

NO : 500-06-001109-202

**« ACTION-AUTONOMIE » LE COLLECTIF
POUR LA DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ
MENTALE DE MONTRÉAL**

Demanderesse

-et-

D. E.

Personne désignée

c.

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-
CENTRE**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-
LAURENT**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
CAPITALE-NATIONALE**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
MAURICIE-ET-DU-CENTRE DU QUÉBEC**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE**

**L'ESTRIE-CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
CENTRE-OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
NORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-
TÉMISCAMINGUE**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DES ÎLES**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-
APPALACHES**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LAVAL**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-
EST**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-
OUEST**

-et-

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
MONTRÉAL**

Défendeurs

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

**DEMANDE EN APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES
HONORAIRES DES PROCUREURS DU DEMANDEUR ET REPRÉSENTANT
DU GROUPE
(Art. 590 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE,
SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT
DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

A) INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, les parties recherchent l'approbation par le Tribunal de l'*Entente de règlement, quittance et transaction* intervenue entre elles, dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-1**;
2. La présente action collective a été autorisée pour fins de règlement hors-cour par le tribunal le 27 juin 2024;
3. En vertu de l'Entente, les Défenderesses, soit les établissements de santé du Québec, et l Mis en cause, soit le Procureur général du Québec, paient à titre de recouvrement collectif une somme de 3 600 000\$ au bénéfice des membres du groupe (ci-après le « Fonds afférent à l'indemnisation des membres »), et à titre de mesure réparatrice une somme de 4 400 000\$ pour être distribuée à des organismes communautaires appelés à intervenir auprès des membres (ci-après le « Fonds afférent à la mesure réparatrice »);
4. À cette somme s'ajoute une somme de 500 000\$ pour couvrir les frais de gestion, d'administration et de publication reliés au processus de règlement (ci-après le « Fonds afférent aux frais d'administration »);
5. La part du Fonds afférent à l'indemnisation des membres que toucheront les membres du groupe sera déterminée au terme du Processus d'adjudication prévu à l'Entente de règlement;
6. En contrepartie de l'exécution des engagements contenus à l'Entente, la Demanderesse et la Personne désignée donnent personnellement et au nom des membres du groupe, qu'il ait ou non présenté une réclamation et qu'une telle réclamation ait été approuvée ou non, une décharge et une quittance entières et inconditionnelles en faveur des Défenderesses et du Mis en cause ainsi qu'à leurs dirigeants, officiers, administrateurs, employés, agents, ayants droit et assureurs, y incluant SigmaSanté et la Direction des assurances du réseau de la santé et des services sociaux (DARSSS) pour toute réclamation, action, cause d'action, demande, actuelle, présente ou potentielle, qui pourrait exister ou qui existe en date des présentes, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, de toute réclamation, action, cause d'action, demande, reliée directement ou indirectement aux faits et causes d'actions alléguées dans l'Instance pour la Période du règlement;

B) HISTORIQUE DES PROCÉDURES

7. Le 14 décembre 2020, le Demandeur et les Personnes désignées J.M., S.D. et D.E. déposent une *Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective* contre les Défenderesses et le Mis en cause, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
8. Le 16 décembre 2020, les procureurs du Demandeur déposent une *Demande pour l'émission d'une ordonnance de confidentialité et de non-publication de l'identité des Demandeurs* dans laquelle ils demandent à la cour de rendre certaines ordonnances pour protéger l'identité des personnes désignées J.M., S.D. et D.E. et de permettre que les procédures soient produites en utilisant leurs initiales;
9. Le 18 décembre 2020, les procureurs du Demandeur présentent la Demande mentionnée au paragraphe précédent et celle-ci est accueillie par l'honorable Thomas M. Davis, j.c.s., tel qu'il appert du dossier de la Cour;
10. En janvier et février 2021, la Demande d'autorisation est signifiée aux Défenderesses et au Mis en cause;
11. Le 23 février 2021, le Mis en cause Procureur général du Québec dépose sa *Réponse* au dossier de la cour, dans laquelle il indique son intention de contester la demande;
12. Le 4 mars 2021, les Défenderesses déposent leur *Réponse* au dossier de la cour, dans laquelle elles indiquent leur intention de contester la demande;
13. Les parties entreprennent par la suite des discussions quant au Protocole de l'instance et aux étapes à suivre dans le dossier;
14. Le 14 mars 2021, la Personne désignée S.D. décède;
15. Le 24 septembre 2021, la Demanderesse dépose une *Demande pour permission de modifier la Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective*, aux fins notamment de retirer la personne désignée S.D., décédée, et la personne désignée J.M., en raison de l'empêchement de celle-ci;
16. Le 25 octobre 2021, l'honorable Donald Bisson, j.c.s., alors juge coordonnateur de la Chambre des actions collectives à Montréal, informe les parties que le dossier est assigné à l'honorable Martin F. Sheehan, j.c.s.;
17. Le 9 novembre 2021, l'honorable Martin F. Sheehan, j.c.s., tient une première Conférence de gestion traitant de difficultés d'accès aux dossiers de Cour de la personne désignée D.E. concernant les gardes en établissement des 6 août et 19 décembre 2018, pour lesquels une ordonnance judiciaire sera nécessaire, ainsi que des moyens préliminaires annoncés par les Défenderesses;

18. Le 22 novembre 2021, les procureurs de la Demanderesse déposent une *Demande conjointe pour obtenir communication des documents en possession de la cour*;
19. Le 13 décembre 2021, l'honorable Martin F. Sheehan, j.c.s., accueille la *Demande conjointe pour obtenir communication des documents en possession de la cour* et enjoint le greffe civil du Palais de justice de Montréal de transmettre les dossiers de cour complets de la personne désignée D.E.;
20. Le 25 mars 2022, les parties reçoivent communication incomplète des dossiers visés par l'ordonnance du 13 décembre 2021;
21. Le 1^{er} avril 2022, les Défenderesses déposent une *Demande pour permission de déposer une preuve appropriée*;
22. Le 6 mai 2022, le Mis en cause dépose une *Demande pour permission de déposer une preuve appropriée*;
23. Le 8 juin 2022, les deux demandes pour permission de déposer une preuve appropriée des Défenderesses et du Mis en cause sont accueillies par l'honorable Martin F. Sheehan, j.c.s.;
24. L'audience de la Demande d'autorisation est par la suite fixée aux 3 et 4 mai 2023;
25. Le 24 avril 2023, les Parties participent à une Conférence de règlement à l'amiable devant l'honorable André Roy, juge à la retraite;
26. Suite à la Conférence de règlement à l'amiable, les parties poursuivent des discussions intensives aux fins d'explorer les possibilités de règlement hors-cour;
27. Parallèlement, les parties préparent l'audience imminente sur la Demande d'autorisation, alors que les procureurs de la Demanderesse déposent leur plan d'argumentation le 28 avril 2023;
28. Le 2 mai 2023, les Parties conviennent d'une *Entente de principe* sur le règlement de l'action collective;
29. Le 4 mai 2023, conformément à l'*Entente de principe*, les procureurs du Demandeur et de la Personne désignée déposent une *Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective amendée* dans laquelle notamment la définition du Groupe pour lequel ils cherchent à exercer une action collective a été modifiée comme suit;

« Toutes les personnes qui ont été mises sous garde préventive ou qui ont été gardées contre leur gré sans autorisation judiciaire dans un établissement hospitalier du Québec depuis le 1^{er} janvier 2015 et qui sont demeurées détenues pour une période supérieure à 72 heures. »

30. Le 4 mai 2023, l'honorable Martin Sheehan, j.c.s., autorise les modifications apportées à la *Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective amendée*;
31. Les parties entament par la suite des discussions soutenues et complexes sur les détails de l'*Entente de règlement*, lesquelles nécessitent treize (13) rencontres entre procureurs, des centaines d'échanges courriels de multiples démarches de la part de chacune des parties;
32. Le 12 juin 2024, l'*Entente de règlement* est finalisée;
33. Le 21 juin 2024, les procureurs de la Demanderesse déposent au dossier de la cour une *Demande en autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement hors-cour*;
34. Le 27 juin 2024, l'honorable Martin F. Sheehan, j.c.s., autorise, pour fins de règlement seulement, et ce de consentement entre les parties, l'exercice d'une action collective pour le bénéfice des Membres du groupe;

C) RÉSUMÉ DES MODALITÉS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

35. L'Entente de règlement prévoit un Montant de règlement d'une somme totale de 8 500 000\$, divisée comme suit :
 - a. Une somme de 3 600 000\$ au Fonds afférent à l'indemnisation des Membres, pour la liquidation des réclamations individuelles des Membres au sens de l'article 596 CPC;
 - b. Une somme de 4 400 000\$ au Fonds afférent à la mesure réparatrice, cette somme étant administrée par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) en vertu d'un processus de financement non récurrent versé aux organismes communautaires visés selon la répartition suivante :
 - i. 51% de la somme pour des organismes pour la défense des droits des usagers en santé mentale en soutien à leur mission globale;
 - ii. 49% de la somme pour des organismes d'intervention de proximité aux clientèles vulnérables et soutien aux services d'urgence, prévention et gestion de crise et prévention du suicide;
 - c. Une somme de 500 000\$ au Fonds afférent aux frais d'administration, afin de couvrir les frais de gestion, d'administration et de publication reliés au processus de règlement;
36. L'Entente prévoit un processus d'analyse des réclamations individuelles par

- l'Administrateur des réclamations afin de déterminer la durée de la Garde préventive admissible dont chaque réclamant individuel a fait l'objet, le cas échéant, et une compensation maximale pour chaque réclamant approuvé de 1000\$ par Journée additionnelle de garde préventive;
37. L'Entente prévoit en outre un processus d'octroi d'un financement versé sous la forme d'un seul montant forfaitaire non récurrent aux organismes communautaires admissibles à la mesure réparatrice, lequel processus sera assumé par le MSSS, un processus de reddition de comptes de ces organismes sur l'utilisation de la somme reçue et une reddition de compte du MSSS au terme de l'administration de la mesure réparatrice;
 38. Ainsi, la lettre d'invitation (Annexe N) pour bénéficier de la mesure réparatrice sera envoyée aux organismes identifiés (Annexe M) par les parties comme ayant pour mission :
 - a. la défense des droits des usagers en santé mentale;
 - b. l'intervention de proximité aux clientèles vulnérables et soutien aux services d'urgence, prévention et gestion de crise et prévention du suicide;
 39. Les organismes auront deux mois pour manifester leur intérêt à bénéficier de la mesure réparatrice en complétant et en transmettant au MSSS la réponse à cette invitation selon le gabarit préétabli (Annexe Q);
 40. L'Entente prévoit que le montant du financement de chacun des organismes est déterminé selon le prorata du montant versé à l'organisme par le MSSS au 1^{er} mars 2023 par rapport au total des sommes versées dans le cadre de ce financement pour l'ensemble des organismes ayant répondu à la lettre d'invitation;
 41. Ce mécanisme permet de verser la totalité de la somme du *Fonds afférent à la mesure réparatrice* aux organismes qui offrent des services et du soutien aux membres visés par l'action collective;
 42. Le montant final du financement attribué à chacun des organismes sera confirmé conformément à la lettre prévue dans l'Annexe O, ou le financement sera refusé à l'organisme selon la lettre prévue dans l'Annexe P;
 43. L'Entente prévoit qu'un Administrateur des réclamations sera désigné par la cour aux fins du traitement et du paiement des réclamations en suivant le mécanisme prévu dans l'Entente;
 44. Les parties suggèrent de désigner Proactio, filiale de Raymond Chabot Grant Thornton, comme Administrateur des réclamations, dont l'Offre de services est produite au soutien des présentes comme **pièce R-2, sous scellés**;
 45. L'Entente prévoit un processus de révision des réclamations dont pourront se

- prévaloir les personnes dont la réclamation aura été refusée dans son entièreté par l'Administrateur des réclamations, et la désignation par la cour d'un Réviseur des réclamations à cette fin;
46. Les parties suggèrent de nommer l'honorable David Cameron, juge de la Cour du Québec à la retraite, comme Réviseur des réclamations, en raison notamment de son expertise et de sa vaste expérience en matière de demandes de garde en établissement;
 47. Le Réviseur des réclamations sera rémunéré à un tarif de 500\$ de l'heure;
 48. L'Entente prévoit un délai de huit (8) mois pour que les membres potentiels du Groupe déposent leurs réclamations, ce délai étant nécessaire vu la situation complexe de certains membres du groupe et les difficultés anticipées à les rejoindre et à leur permettre de déposer des demandes complétées;
 49. La Demanderesse Action Autonomie entend jouer un rôle fondamental aux fins de localiser et de communiquer avec les membres potentiels du Groupe pour les informer de l'Entente et de mobiliser son réseau à cette fin;
 50. L'Entente prévoit que les indemnités aux Réclamants approuvés seront versées au plus tard quatorze (14) mois après la parution de l'Avis d'approbation de l'Entente de règlement, le cas échéant;
 51. L'Entente prévoit que si le plafond de 1000 \$ par Journée additionnelle de garde préventive est atteint, et la somme restante au Fonds afférent à l'indemnisation des membres ne pouvant ainsi être distribuée aux membres, elle sera affectée au Fonds afférent aux frais d'administration à titre de deuxième distribution, et que si ce montant n'est pas utilisé, en totalité ou en partie, dans le Fonds afférent aux frais d'administration, il constituera alors un reliquat qui sera versé au Fonds Accès Justice conformément à l'article 596, alinéa 3 du *Code de procédure civile* après le prélèvement destiné au Fonds d'aide aux actions collectives prévu à l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*;
 52. Dans les soixante (60) jours suivant la distribution des indemnités, l'Administrateur des réclamations produira au dossier de la cour un rapport de clôture et une reddition de compte des sommes prélevées à même le Fonds afférent aux frais d'administration;
 53. Le financement versé à titre de mesure réparatrice aux organismes visés devra avoir été utilisé dans l'année ou les deux années financières complètes suivant l'année financière où elles auront été versées, selon le cas, et feront l'objet d'une reddition de compte (Annexe R) selon les termes de l'Entente de règlement;
 54. À la suite de la reddition de compte des organismes impliqués dans la mesure réparatrice, le MSSS fera rapport à la cour de l'administration du Fonds afférent à

la mesure réparatrice;

D) RÉSUMÉ DES MODALITÉS DU PROCESSUS D'ADJUDICATION

55. Les modalités du Processus d'adjudication se résument comme suit :

- a) Les membres potentiels du Groupe souhaitant soumettre une réclamation devront transmettre, dans le délai prévu à l'Entente, un Formulaire de réclamation complétée, accompagné notamment d'une pièce d'identité valide et de deux formulaires d'autorisation permettant d'avoir accès aux dossiers médicaux et judiciaires nécessaires à l'analyse de leur réclamation. L'Entente prévoit également des documents additionnels à soumettre par le tuteur, curateur ou mandataire d'un membre du Groupe ou la succession d'un membre du Groupe décédé;
- b) Sur réception d'une Réclamation, l'Administrateur des réclamations analyse si celle-ci est complète, c'est-à-dire que le Formulaire d'autorisation est dûment rempli et que l'ensemble des documents requis ont été soumis;
- c) L'Administrateur des réclamations pourra demander au Membre du Groupe présentant une Réclamation de fournir d'autres informations qu'il estime nécessaires ou utiles pour accomplir sa tâche ou pour déterminer l'admissibilité de la Réclamation;
- d) Sur réception d'une Réclamation complète, l'Administrateur des réclamations procède immédiatement à l'envoi des formulaires d'autorisation d'accès au dossier médical et/ou dossier judiciaire, le cas échéant. Pour faciliter la démarche de l'Administrateur des réclamations, les parties vont soumettre une demande, présentable lors de l'audition sur l'approbation de l'entente de règlement, afin d'obtenir une ordonnance judiciaire pour permettre l'obtention du dossier judiciaire;
- e) Quant au formulaire d'autorisation d'accès au dossier médical, l'Administrateur des réclamations devra indiquer, à même le formulaire et à l'endroit indiqué à cette fin, la période pour laquelle le dossier médical est requis. Cette période approximative de la garde est déterminée par l'Administrateur des réclamations à partir des informations fournies par le réclamant, y compris le dossier judiciaire, le cas échéant. En outre, et même si le réclamant identifie des dates précises pour la garde préventive, l'Administrateur des réclamations pourra indiquer au formulaire la période incluant les cinq (5) jours précédents et suivants;
- f) L'Administrateur des réclamations tient un registre des Réclamations complètes reçues y incluant une mention à savoir si le dossier médical et/ou dossier judiciaire a été reçu, et à quelle date;

- g) L'Administrateur des réclamations attend l'échéance de la Date limite de réclamation pour analyser l'admissibilité des Réclamations;
- h) Après la Date limite de réclamation, l'Administrateur des réclamations compile les réclamations et établit une liste finale des réclamants. Il entame ensuite l'analyse des Réclamations lorsque tous les dossiers médicaux et/ou judiciaires de Réclamations ont été reçus;
- i) L'Administrateur des réclamations détermine, pour chacune des Réclamations, si le Réclamant (1) a fait l'objet d'une Garde préventive admissible et, le cas échéant, (2) le nombre de Journées additionnelles de garde préventive, et ce, selon les critères de la Grille d'analyse, en fonction des documents requis et du contenu du dossier médical et/ou judiciaire reçu;
- j) Si l'Administrateur des réclamations conclut, au terme de son analyse suivant la Grille d'analyse et la documentation reçue, que le Réclamant a fait la preuve d'une Garde préventive admissible et d'au moins une Journée additionnelle de garde préventive, la réclamation est approuvée. En l'absence d'une Garde préventive admissible, la réclamation est refusée;
- k) Une fois l'analyse des réclamations complétée, l'Administrateur des réclamations établit une liste de réclamations valides. Dans les dix (10) jours suivants, l'Administrateur des réclamations envoie la liste finale des réclamations et de la documentation sous forme électronique aux Avocats des Parties, et ce, de façon organisée;
- l) Les Procureurs des Parties disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour formuler leurs commentaires à l'Administrateur des réclamations, le cas échéant;
- m) Lorsque l'ensemble des Réclamations ont fait l'objet d'une détermination par l'Administrateur des réclamations, l'Administrateur des réclamations avise les réclamants, selon la lettre jointe comme Annexe J:
 - i. Que leur Réclamation est refusée; ou
 - ii. Que leur Réclamation est approuvée et le nombre de Journées additionnelles de garde préventive qui ont été déterminées. Le Réclamant est en outre avisé que le montant auquel il aura droit sera déterminé dans un deuxième temps; et
 - iii. Qu'il est possible de déposer une demande de révision des réclamations refusées sur la base de nouvelles informations, soit par une nouvelle documentation ou une déclaration assermentée;

- n) L'Administrateur des réclamations avise les Membres du Groupe de l'approbation ou non de Réclamation dans un délai maximal de six (6) mois suivant la Date limite de réclamation. Les Procureurs en sont également avisés;
- o) Si et seulement si la réclamation est refusée, le Membre du Groupe ou le Représentant du Membre du Groupe peut loger, auprès du Réviseur des réclamations, une demande de révision de sa Réclamation dans les trente (30) jours suivant la réception de la décision par le Membre ou par son Représentant, en complétant le formulaire (Annexe K) et en soumettant la documentation nouvelle ou la déclaration sous serment requise(s);
- p) Sur réception d'une demande de révision formulée conformément à l'alinéa n), le Réviseur des réclamations rend sa décision de révision, selon la lettre (Annexe L), dans un délai maximal de soixante (60) jours de la réception de la demande de révision si cette demande de révision comprend de nouveaux documents ou de nouvelles informations attestées par une déclaration sous serment valide;
- q) Lors d'une révision, le réclamant pourrait faire part du moment auquel il a été informé de la levée de la garde, mais uniquement en l'absence de note au dossier indiquant le départ de l'usager ou tout autre note indiquant que l'usager a été informé que la garde a été levée;
- r) Le processus de révision terminé, l'Administrateur des réclamations déduit tous les frais du Fonds de règlement, incluant les Honoraires juridiques des Avocats du Groupe, puis détermine le montant accordé pour chaque réclamation acceptée selon le nombre de Journées de garde additionnelles. Si des dépenses sont réclamées en lien avec une ou plusieurs Journées de garde additionnelle, il détermine si les reçus ou preuves de paiement fournies correspondent effectivement aux Journées de garde additionnelle. Le montant des dépenses ainsi approuvées par l'Administrateur des réclamations est ajouté au montant de l'indemnisation relatif aux Journées de garde additionnelles à concurrence des fonds restants dans le Fonds afférent à l'indemnisation des membres, le cas échéant;
- s) Une fois les montants calculés, dans les dix (10) jours suivants, l'Administrateur des réclamations transmet un rapport aux Avocats des Parties avec le montant établi pour chaque Réclamant avec la preuve des dépenses approuvées, et ce, de façon organisée;
- t) Lorsque l'Administrateur des réclamations a déterminé les montants accordés aux réclamations approuvées, il procède à l'envoi des avis aux réclamants les avisant du sort de leur réclamation et du montant accordé, le cas échéant. Lorsque la réclamation est approuvée, l'Administrateur des

réclamations y joint un chèque avec le montant accordé à l'attention du réclamant ou de son représentant légal, le cas échéant;

E) LES CRITÈRES D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION INTERVENUE DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE

56. En vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile*, toute transaction intervenue dans le cadre d'une action collective doit être approuvée par le Tribunal afin de s'assurer qu'elle soit juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt de tous les Membres du groupe;

57. Pour les fins de l'analyse de la transaction qui lui est présentée pour approbation, le juge peut tenir compte des critères suivants :

- a. Les probabilités de succès du recours;
- b. L'importance et la nature de la preuve à administrer;
- c. Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- d. La nature et le nombre des objections à la transaction;
- e. La recommandation des avocats et leur expérience;
- f. La bonne foi des parties et l'absence de collusion;
- g. Les modalités, termes et conditions de la transaction;

58. L'Entente soumise à la cour en l'espèce répond à l'objectif premier du véhicule procédural de l'action collective, en ce qu'elle favorise l'accès à la justice à des personnes vulnérables qui autrement en seraient privées;

59. La Cour d'appel du Québec indiquait en 2018 : « *La sanction de la contravention à l'art. 7 L.p.p., lorsque la personne n'est pas libérée en temps utile, se trouve cependant du côté de la responsabilité civile ou encore de l'habeas corpus. Il faut toutefois reconnaître que ces sanctions, qui impliquent une demande en justice, ne sont pas à la portée de tous, et encore moins à celle des personnes souvent vulnérables qui sont visées par les mesures de garde en établissement.* »¹;

60. Grâce à l'Entente, aucune personne vulnérable estimant avoir subi une garde préventive ayant dépassé les délais prévus à l'article 7 de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* depuis le 1^{er} janvier 2015 n'aura à entreprendre une action individuelle pour obtenir une compensation;

¹ J.M. c. Hôpital Jean-Talon du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Nord-de-l'île-de-Montréal, 2018 QCCA 378 (CanLII), para. 91.

61. L'Entente offre par ailleurs les avantages suivants à chacun des Membres :
- a. Elle leur évite d'avoir à déposer, suivant un procès au mérite sur les questions collectives, des réclamations individuelles pouvant être contestées par les Défenderesses ou le Mis en cause;
 - b. Elle leur évite d'avoir à faire une preuve devant un tribunal par témoignage ou à l'aide de différents documents, évaluations et expertises et de devoir subir un contre-interrogatoire comme cela leur serait nécessaire dans le contexte d'une demande en justice individuelle, un processus lourd, pénible et potentiellement coûteux constituant pour eux un obstacle à l'accès à la justice;
 - c. Elle crée un processus d'adjudication simple, rapide et peu onéreux;
 - d. Si leur réclamation est jugée admissible, elle leur permettra d'obtenir une indemnisation plus rapidement qu'au terme d'un long processus judiciaire;
 - e. Elle permettra en outre aux Membres de bénéficier de la mesure réparatrice mise en place par les organismes impliqués;
62. L'Entente évite en outre aux parties et à leurs avocats des années de procédures contestées menant potentiellement à un procès au mérite d'une durée de plusieurs semaines au cours duquel des membres du Groupe auraient eu à témoigner et à être contre-interrogés;
63. Considérant les questions en litige et la complexité de la preuve à administrer, un tel procès n'aurait probablement pas pu être fixé avant 2027 ou 2028, minimalement;
64. Les parties auraient ensuite eu à attendre le jugement, lequel aurait pu faire l'objet d'un pourvoi en appel, occasionnant des coûts et des délais importants, et ce, sans compter la possibilité qu'une partie puisse demander par la suite à la Cour suprême du Canada la permission d'en appeler du jugement de la Cour d'appel, allongeant encore davantage les délais;
65. De surcroît, toutes les réclamations antérieures au 1^{er} juillet 2017 auraient fait l'objet d'un débat sur la prescription, nécessitant l'administration d'une preuve complexe additionnelle quant à l'impossibilité d'agir des membres du Groupe et présentant un risque de rejet;
66. Sans l'Entente, les membres du Groupe couraient donc le risque de voir l'action collective et leur réclamation rejetées ou assujetties à des délais extrêmement importants;

67. De plus, la mesure réparatrice prévue dans l'Entente, visant les organismes communautaires œuvrant pour la défense des droits des usagers en santé mentale, ainsi que les organismes d'intervention de proximité aux clientèles vulnérables et de soutien aux services d'urgence, de prévention et de gestion de crise, bénéficie directement aux membres grâce au soutien qu'ils reçoivent de ces organismes en lien avec les enjeux soulevés par l'action collective;
68. Les procureurs de la Demanderesse sont d'avis que la présente Entente est dans le meilleur intérêt de tous les Membres, considérant notamment les éléments suivants :
- a. La taille estimée du Groupe;
 - b. Le profil et la vulnérabilité des membres du Groupe;
 - c. La mesure réparatrice prévue dans l'Entente, qui est de nature à favoriser la défense des droits des membres du Groupe;
 - d. Le caractère équitable des indemnisations entre tous les membres du Groupe;
 - e. La durée et le coût prévisibles des procédures judiciaires en l'absence d'Entente;
69. L'Entente offre en outre aux membres du Groupe dont la réclamation est acceptée la certitude de pouvoir toucher rapidement et simplement, sans avoir à témoigner publiquement de ce qu'ils ont vécu ni être contre-interrogés à ce sujet, une indemnisation raisonnable visant à compenser leurs préjudices;
70. Le recouvrement collectif des réclamations est à l'avantage des membres du Groupe en ce qu'il permet à chacun de recevoir une part équitable du Fonds afférent à l'indemnisation des membres, en fonction de l'ensemble des réclamations acceptées;
71. Au terme du processus d'évaluation des réclamations, l'indemnité à verser pour chaque journée de garde additionnelle pourra être déterminée par un calcul relativement simple;
72. La Demanderesse a signé l'Entente de règlement le 11 juin 2024 et la Personne désignée D.E. l'a signée le 17 juin 2024. Elles sont toutes deux d'accord avec l'Entente et estiment qu'elle est dans le meilleur intérêt de tous les membres du Groupe;
73. Pour les raisons qui précèdent, les procureurs de la Demanderesse, de même que les procureurs des Défenderesses et les procureurs de la Mise en cause, lesquels sont tous des avocat-e-s d'expérience ayant agi dans plusieurs dossiers d'actions

collectives en lien avec le système de santé, demandent conjointement au tribunal d'approuver l'Entente au bénéfice de tous les membres du Groupe;

74. L'Entente a été convenue de bonne foi, sans aucune collusion entre les parties;

E) LES HONORAIRES DES PROCUREURS DE LA DEMANDERESSE ET DES MEMBRES

75. L'Entente de règlement prévoit que les Honoraires juridiques des Avocats du Groupe devront être déterminés par la Cour et que les parties pourront faire leurs représentations à ce sujet;

76. Une convention d'honoraires a été signée entre les procureurs de la Demanderesse et la Demanderesse en date du 26 novembre 2020, laquelle convention prévoyait que les honoraires des procureurs de la Demanderesse seraient 30% de toute somme perçue en lien avec l'action collective, de quelque source que ce soit, plus les taxes applicables;

77. Dans l'optique de maximiser les fonds allant aux membres du Groupe et à la mesure réparatrice, les procureurs de la Demanderesse consentent cependant à réduire leurs honoraires à 20%, plus les taxes applicables, de la somme de 8 000 000\$ à être versée par les Défenderesses et le Mis en cause à titre de Fonds afférent à l'indemnisation des membres et Fonds afférent à la mesure réparatrice, le tout étant sujet à l'approbation du tribunal;

78. Cette renonciation par les procureurs de la Demanderesse permettra aux Membres de bénéficier d'une somme supplémentaire de plus de 800 000\$ (taxes en sus) par rapport à ce qui était convenu dans la convention d'honoraires;

79. De plus, les procureurs de la Demanderesse renoncent à prélever tout honoraire sur le Fonds afférent aux frais d'administration, ceci permettant une économie supplémentaire de plus de 150 000\$ (taxes en sus) par rapport à ce qui était convenu dans la convention d'honoraires;

80. Les avocats de la Demanderesse et des membres du Groupe demandent donc au Tribunal d'approuver leur compte d'honoraires produit au soutien des présentes comme pièce R-3 payables à même le Fonds afférent à l'indemnisation des membres et le Fonds afférent aux mesures réparatrices, au montant de 1 600 000\$, taxes en sus, réparti comme suit :

- a. Un montant de 720 000\$, taxes en sus, prélevé au Fonds afférent à l'indemnisation des membres;
- b. Un montant de 880 000\$, taxes en sus, prélevé au Fonds afférent à la mesure réparatrice;

81. Les avocats de la Demanderesse demandent également au tribunal d'autoriser le remboursement de déboursés totalisant 5535,82\$, lesquels déboursés sont détaillés au compte d'honoraires produits comme pièce R-3;
82. Ainsi, le montant total en honoraires, taxes et déboursés réclamés par avocats de la Demanderesse est de 1 845 652,43\$;
83. Il est reconnu au Québec que de façon générale, les avocats ont droit aux honoraires convenus avec leurs clients et que les conventions d'honoraires bénéficient d'une présomption de validité;
84. Le pourcentage de 20% réclamé par les procureurs de la Demanderesse se situe dans la moyenne inférieure de la fourchette d'honoraires considérés comme raisonnables et approuvés par les tribunaux dans des dossiers d'actions collectives;
85. Les honoraires réclamés par les procureurs du Demandeur sont justes et raisonnables compte tenu des circonstances et proportionnels aux services rendus au regard des critères de l'article 102 du *Code de déontologie des avocats* applicable au présent dossier, en l'occurrence :
- a. L'expérience des procureurs de la Demanderesse;
 - b. Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
 - c. La difficulté de l'affaire;
 - d. L'importance de l'affaire pour le client;
 - e. La responsabilité assumée;
 - f. La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
 - g. Le résultat obtenu;
86. Les honoraires réclamés par les procureurs de la Demanderesse sont également justes et raisonnables au regard du risque encouru et des efforts, de la détermination et de l'énergie qu'ils ont déployés pour mener à terme la présente action collective et pour s'assurer que le plus grand nombre de membres du Groupe en bénéficient;
- a. L'expérience des procureurs de la Demanderesse
87. Le cabinet Ménard, Martin avocats a été fondé par Me Jean-Pierre Ménard et Me Denise Martin en 1985. Dès 1981, Me Jean-Pierre Ménard débute en pratique privée avec l'objectif de développer une expertise dans la défense des victimes du système de santé. En 1985, Me Denise Martin se joint au cabinet. Au fil des années,

devant une demande croissante de services juridiques dans le domaine de la santé, le cabinet a dû agrandir son équipe, qui compte aujourd'hui onze (11) avocats, tous spécialisés en responsabilité médicale, hospitalière et dentaire;

88. Depuis sa fondation, le cabinet Ménard, Martin Avocats s'est fréquemment retrouvé au cœur de litiges importants pour faire reconnaître ou entendre les droits des usagers victimes du système de santé. Plusieurs causes amenées devant les tribunaux ont contribué significativement à améliorer les recours des victimes de fautes médicales. Des problématiques étudiées lors d'enquêtes du coroner (expérimentation, contentions, infections nosocomiales, traumatologie, etc.) ont mené à des recommandations importantes pour changer certaines pratiques professionnelles ou institutionnelles;
89. Des recours de portée plus systémique, comme des recours collectifs et des plaintes à la Commission des droits de la personne, ont également permis de faire avancer globalement les droits des usagers. Enfin, la médiatisation qu'ont connue certains litiges dans lesquels le cabinet a été impliqué, par exemple le dossier du CHSLD St-Charles-Borromée et celui de l'aide médicale à mourir, a contribué à sensibiliser le public, les intervenants et les usagers à l'importance de la protection des droits des personnes vulnérables;
90. En droite ligne avec son travail de protection des droits des personnes vulnérables, le cabinet a développé dès les années 1990 une pratique en psychiatrie légale centrée sur la représentation des usagers dans le contexte de demandes relatives à l'intégrité de la personne (gardes en établissement, autorisations judiciaires de soins) et d'audiences de révision annuelle devant la Commission d'examen des troubles mentaux;
91. À travers les années, le cabinet a représenté plus de 2000 usagers dans le contexte de demandes relatives à l'intégrité de la personne et d'audiences de révision annuelle.
92. Cette pratique a toujours été fortement déficitaire d'un point de vue financier, la majorité des personnes représentées étant admissibles à l'aide juridique ou présentant des capacités financières très limitées, de telle sorte qu'une forte proportion de la pratique du cabinet en psychiatrie légale était effectuée *pro bono*. Le cabinet a toujours maintenu cette pratique malgré tout en raison de son importance fondamentale pour défendre les droits des usagers les plus vulnérables du système de santé;
93. À travers les années, les avocats du cabinet ont pris conscience de dérives importantes et de pratiques fortement attentatoires aux droits fondamentaux des usagers visés par ces demandes relatives à l'intégrité de la personne, lesquelles dérives étaient exacerbées par le déséquilibre de ressources et le rapport de force inégal entre les établissements et les usagers. Le cabinet s'est donc donné pour mission de rééquilibrer ce rapport de force;

94. La représentation des usagers dans le contexte des demandes en matière d'intégrité de la personne a toujours présenté des défis uniques : déficit financier, ressources et rapport de force inégal entre les parties, délais exceptionnellement courts entre le dépôt des demandes par les établissements et les audiences au fond, difficultés d'accès aux dossiers médicaux et à des experts, difficultés inhérentes à l'état mental de certains usagers représentés, forte adversité et forte charge émotive dans les procédures, difficultés logistiques et financières pour porter les dossiers en appel, etc;
95. Les dossiers importants plaqués par le cabinet à travers les années incluent :
- a. *Institut Philippe Pinel de Montréal v. Dion*, 1983 CanLII 3036 (QC CS), l'un des premiers jugements rapportés en matière d'autorisation judiciaire de soins au Québec;
 - b. *Douglas Hospital Center c. Tandy*, EYB 1992-74087 (C.S.), jugement de principe traitant du droit d'une personne inapte de refuser un traitement en raison des conséquences potentiellement néfastes sur son état mental;
 - c. *Institut Philippe Pinel de Montréal c. A.G.*, 1994 CanLII 6105 (QC CA), arrêt de principe de la Cour d'appel ayant établi la grille d'analyse utilisée encore à ce jour afin d'établir les situations où la Cour supérieure a compétence pour autoriser une personne à être traitée contre son gré et les critères d'évaluation d'une telle ordonnance;
 - d. *J.D. c. Hôpital Sacré-Coeur de Montréal*, 2012 QCCA 1674 (CanLII), jugement d'un juge seul de la Cour d'appel accueillant une Demande en suspension de jugement en raison d'une erreur de la juge de première instance dans l'application des critères de la garde en établissement;
 - e. *F.D. c. Centre universitaire de santé McGill, (Hôpital Royal-Victoria)*, 2015 QCCA 1139 (CanLII), arrêt de principe de la Cour d'appel réitérant les droits des usagers dans le contexte des autorisations judiciaires de soins et l'importance pour les tribunaux d'effectuer un « examen structuré et rigoureux » de chaque situation, « selon les prescriptions de la loi et dans le plus grand respect de cette personne »;
 - f. *Y.M. c. Directeur du centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal*, 2016 QCCA 1576 (CanLII), arrêt de la Cour d'appel renversant une décision de la Commission d'examen des troubles mentaux et libérant inconditionnellement un accusé en raison d'une erreur commise par la Commission dans l'évaluation de la dangerosité de l'accusé;

- g. *J.M. c. Hôpital Jean-Talon du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Nord-de-l'Île-de-Montréal*, 2018 QCCA 378 (CanLII), arrêt de principe de la Cour d'appel à l'origine de la présente action collective, dans lequel la Cour d'appel rappelle notamment la responsabilité qu'ont les établissements de respecter les délais de garde prévus à la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* et le droit de toute personne de consentir ou non aux évaluations psychiatriques;
 - h. *D.T. c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de Montérégie-Centre*, 2018 QCCA 1558 (CanLII), arrêt similaire de la Cour d'appel similaire au précédent renversant une décision de la Commission d'examen des troubles mentaux et libérant inconditionnellement un accusé en raison d'une erreur commise par la Commission dans l'évaluation de la dangerosité de l'accusé;
 - i. *G.J. c. Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval*, 2021 QCCA 1944 (CanLII), arrêt de la Cour d'appel établissant que la clause d'hospitalisation rattachée de façon quasi systématique aux demandes d'autorisation judiciaires de soins n'était pas des conclusions accessoires automatiques, qu'elles devaient être appuyées par la preuve et qu'elles devaient être assorties le cas échéant de balises temporelles;
96. Depuis les années 1990, le cabinet a véritablement joué le rôle de chef de file en matière de représentation des patients dans le contexte de demandes touchant l'intégrité de la personne, offrant un niveau d'expertise et une qualité de représentation qui se démarquent;
97. Outre son travail de représentation des patients, le cabinet a également participé activement aux débats publics entourant la législation en matière d'intégrité de la personne;
98. Me Patrick Martin-Ménard a notamment siégé, en 2018, sur le comité consultatif du MSSS responsable d'élaborer un modèle de protocole de gardes en établissement pour les établissements en vertu du nouvel article 118.2 de la Loi sur les services de santé et services sociaux;
99. Me Martin-Ménard a également représenté l'AGIDD-SMQ et Action autonomie lors de l'enquête publique de la coroner sur le décès d'Abdulla Shaikh en septembre 2023, laquelle enquête a largement porté sur des enjeux relatifs à la garde en établissement, aux ordonnances de soins et au fonctionnement de la Commission d'examen des troubles mentaux;
100. Me Martin-Ménard participe présentement aux consultations de l'Institut québécois de réforme du droit et de la justice (IQRDJ), laquelle a été mandatée en mai 2023 par le ministre responsable des Services sociaux, Lionel Carmant, afin de

réaliser des travaux entourant une possible réforme de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes et pour autrui* (LPP);

101. Me Martin-Ménard a publié plusieurs articles et donné plusieurs conférences sur des enjeux liés à l'intégrité de la personne à travers le Québec;

b. Le temps et les efforts consacrés à la présente affaire

102. C'est dans le contexte de la pratique du cabinet en psychiatrie légale que Me Patrick Martin-Ménard a représenté J.M. dans le contexte d'une Demande de garde en établissement en septembre 2017;

103. Au moment de représenter J.M. en première instance, moins de 48 heures après que celui-ci ait reçu signification d'une Demande de garde en établissement, Me Martin-Ménard a soulevé en première instance trois moyens préliminaires, soit (1) la détention de J.M. par l'établissement au-delà de la durée maximale de 72 heures de garde préventive; (2) le non-consentement de J.M. à une évaluation psychiatrique pendant sa garde; et (3) le non-respect du délai de deux jours francs entre la signification de la procédure et sa présentation;

104. Suite au rejet, par la juge de première instance, des trois moyens préliminaires, Me Martin-Ménard a porté le dossier de J.M. en appel au fond, assorti d'une demande préliminaire en suspension de jugement;

105. Une première audition en Cour d'appel avait mené au rejet de la Demande en suspension de jugement, mais le juge unique ayant entendu la Demande avait statué que « *ce dossier soulève des questions de principe importantes qui méritent d'être entendues par une formation de la Cour* » et ordonné la gestion particulière de l'instance afin qu'elle puisse être entendue par une formation complète de la Cour d'appel deux semaines plus tard²;

106. L'audience devant la formation complète de la Cour d'appel a donné lieu, le 13 mars 2018, à l'arrêt J.M. mentionné au paragraphe 95 g. des présentes, lequel arrêt a profondément modifié les pratiques en matière de Demandes de garde en établissement au Québec en rappelant l'importance pour les établissements de respecter les délais imposés par la LPP et de respecter le droit des usagers de consentir de façon libre et éclairée aux évaluations psychiatriques;

107. La Cour d'appel statuait également dans cet arrêt que la détention d'une personne au-delà des délais prévus à la LPP ne donnait pas lieu à une libération automatique de la personne, mais ouvrait plutôt la possibilité d'un recours en responsabilité civile, tout en soulignant les difficultés d'accès à un tel mécanisme pour les personnes vulnérables visées par une telle procédure;

² J.M. c. Hôpital Jean-Talon du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Nord-de-l'île-de-Montréal, 2017 QCCA 1312 (CanLII)

108. C'est l'arrêt J.M. qui a jeté les bases de la présente action collective et qui a inspiré le cabinet Ménard, Martin avocats et Me Martin-Ménard à intenter la présente action collective;
109. Le dépôt de la présente action collective ne s'est pas fait de façon immédiate, nécessitant au contraire une étude importante de multiples dossiers, de même que de nombreuses rencontres avec Action autonomie et avec des usagers estimant avoir subi des dépassements de délais dans le contexte de gardes en établissement;
110. La période d'étude et de préparation du dossier a nécessité plus de trente-trois (33) mois, jusqu'au dépôt de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* le 14 décembre 2020;
111. La collecte d'informations pendant cette période s'est avérée complexe, alors que les usagers rencontrés devaient relater des faits spécifiques à une période ayant été, pour plusieurs, profondément traumatisante, et alors qu'un travail très important était requis de la part des avocats du cabinet pour bien expliquer la démarche et gérer les attentes;
112. Au cours de cette période d'étude et de préparation du dossier, ont notamment dû être évaluées les questions de prescription pour les réclamations potentielles datant de plus de trois ans, de même que de nombreux enjeux soulevés dans chaque dossier afin de bien circonscrire les paramètres et les fondements de l'action collective envisagée;
113. Tout au long de cette période d'étude, aucun autre cabinet d'avocats ne s'est manifesté pour entreprendre une telle action collective, témoignant de la complexité inhérente, de l'incertitude et des risques significatifs rattachés à cette action collective dans un domaine de pointe;
114. Suite au dépôt de la Demande, les avocats de la Demanderesse ont eu à effectuer un important travail de collecte, d'organisation et de communication de l'information, de gestion en lien avec le décès subit de l'une des personnes désignées et l'empêchement d'une autre, de positionnement quant aux moyens préliminaires et de préparation de l'audience sur l'autorisation;
115. Bien qu'un Entente de principe soit intervenue entre les parties la veille de l'audience prévue sur l'autorisation, les avocats de la Demanderesse s'étaient préparés à cette audience et avaient notamment déposé un plan d'argumentation, lequel avait nécessité un travail important de préparation;
116. Suite à la signature de l'Entente de principe, les négociations pour parvenir à une Entente de règlement entre les parties ont été particulièrement longues et

- complexes, nécessitant treize (13) rencontres plénières entre procureurs et un processus important de rédaction et échanges de documents;
117. À présent, les avocats de la Demanderesse comptent continuer à jouer un rôle de premier plan pour faire en sorte que le plus grand nombre de membres du Groupe possible déposent des réclamations, notamment en répondant sans frais aux demandes des membres du Groupe qui communiqueront avec le cabinet Ménard, Martin avocats et en tenant des rencontres d'informations dans chacune des régions du Québec, en personne dans la mesure du possible, afin d'informer les membres du Groupe de l'entente et de la marche à suivre pour déposer une réclamation;
118. Au final, les avocats de la Demanderesse estiment devoir consacrer encore entre 600 et 800 heures à cette action collective, jusqu'au jugement de clôture à être rendu par le tribunal;
- c. La difficulté de l'affaire, les risques et la responsabilité assumée
119. Au moment où cette action collective a été intentée, plusieurs facteurs rendaient son issue incertaine, dont notamment :
- a. Difficultés et imprévisibilité liées aux responsabilités du rôle de personne désignée pour un grand nombre d'usagers rencontrés;
 - b. Enjeux et risques de prescription rattachés à une forte proportion des réclamations des membres du Groupe;
 - c. Contestation par les Défenderesses et le Mis en cause jusqu'à l'approbation de l'Entente par le tribunal (laquelle est bien représentée dans le plan d'argument produit par les Défenderesses en vue de l'audience d'autorisation qui devait avoir lieu les 2 et 3 mai 2023);
 - d. Difficultés de preuve rattachées à la qualité de l'information et des témoignages disponibles;
 - e. Quant à la responsabilité du Mis en cause, enjeux rattachés à la qualification des décisions en cause (politique ou opérationnelle), enjeux d'immunité et enjeux liés à la preuve de la causalité.
120. Le risque était donc bien réel que les avocats de la Demanderesse doivent aller défendre leur position devant le Tribunal, tant à l'autorisation qu'au fond, face à des procureurs d'expérience tout aussi convaincus de leur propre position, le tout donnant lieu à un dossier contesté pouvant potentiellement s'échelonner sur plusieurs années;
121. Le risque et la responsabilité assumés par les avocats de la Demanderesse étaient considérables. En cas d'insuccès, des milliers de membres perdraient leurs droits

- d'action alors qu'il s'agissait, pour plusieurs, de l'unique opportunité d'avoir accès à la justice en lien avec la situation identifiée par la Cour d'appel dans l'arrêt J.M.;
122. Le risque assumé s'évalue au moment où l'action est intentée, et non au moment où elle est réglée grâce aux efforts des avocats de la Demanderesse;
 123. C'est dans ce contexte que cinq (5) avocats de l'équipe de Ménard, Martin avocats ont été appelés à travailler de manière approfondie dans le dossier à différents moments, en plus de Me Patrick Martin-Ménard et de Me Jean-Pierre Ménard, et que dix (10) autres avocats ont contribué au travail et à la recherche dans ce dossier;
 124. Outre d'avoir à assumer les salaires de l'équipe spécialisée du cabinet, les avocats de la Demanderesse ont également dû assumer les frais inhérents à l'action collective;
 125. Malgré la complexité et les coûts inhérents à ce dossier, les avocats de la Demanderesse ont entrepris ce mandat en étant déterminés à le mener jusqu'au bout, et à faire valoir les droits des membres du Groupe jusqu'à la Cour suprême du Canada si nécessaire;
 126. Les tribunaux reconnaissent que l'action collective est probablement le seul véhicule procédural permettant l'accès à la justice aux personnes vulnérables ou ayant très peu de ressources, groupe dont font partie la majorité des membres du Groupe;
 127. Cependant, compte tenu des risques importants liés à la décision d'entreprendre une action collective, de l'énorme investissement de temps et de ressources humaines et financières qu'un tel recours implique sur plusieurs années, et ce, sans aucune rémunération ni garantie de succès, peu de cabinets sont en mesure d'accepter de tels mandats;
 128. Cette limite est encore plus forte dans le contexte d'une action collective dans un domaine spécialisé touchant des enjeux de responsabilité hospitalière et d'intégrité de la personne auprès d'un Groupe constitué d'usagers vulnérables du système de santé;
 129. Malgré ces difficultés, il est essentiel que des actions collectives comme celle-ci soient intentées afin de remplir les objectifs sociaux de l'action collective, dont l'accès à la justice pour les personnes les plus vulnérables qui autrement n'y auraient pas accès;
 130. Considérant que les membres du Groupe n'ont bien souvent pas les moyens financiers de payer les heures de travail pour mener à bien un tel recours, il est de pratique courante de conclure une convention d'honoraires à pourcentage en vertu de laquelle les membres ne déboursent qu'en cas de succès pour les honoraires et frais de l'action collective;

131. Il est fondamental que le pourcentage d'honoraires convenu tienne compte des risques encourus et de l'investissement personnel, professionnel et financier propre à l'action collective, sans quoi les cabinets d'avocats n'auraient aucun intérêt ni aucun moyen financier pour agir dans ce type de dossiers;
132. En l'espèce, la convention d'honoraires convenue avec la Demanderesse Action autonomie, produite au soutien des présentes comme pièce R-4, prévoyait que les honoraires des avocats de la Demanderesse seraient de 30% de tout montant obtenu, taxes en sus;
133. Tel qu'exposé précédemment, malgré cette convention, les procureurs de la Demanderesse consentent à réduire leurs honoraires à 20% et à limiter la base de calcul aux fonds afférents au Règlement et aux Mesures réparatrices;
134. Compte tenu de l'ensemble du contexte dans lequel les avocats de la Demanderesse ont intenté et mené cette action collective, de la responsabilité assumée, de leur implication et de la prestation de travail exceptionnelle qu'ils ont offerte aux membres en dépit du risque de ne recevoir aucune rétribution en cas d'échec, les honoraires réclamés sont justes et raisonnables;

d. Le résultat obtenu

135. La présente action collective est la première au Québec portant sur des enjeux liés à la garde en établissement;
136. L'Entente de règlement constitue un excellent résultat pour les membres du Groupe, particulièrement en considérant les importants risques qui étaient présents en début de dossier;
137. Le processus d'adjudication des réclamations décrit dans la présente demande offre aux membres du Groupe un processus simple et efficace pour faire valoir leurs droits et, si trouvés admissibles, pour obtenir une compensation monétaire raisonnable, équitable et conforme à la jurisprudence existante;
138. L'Entente de règlement permettra en outre aux membres du Groupe de bénéficier de mesures réparatrices mises en place par les organismes impliqués;
139. Enfin, l'Entente de règlement permet aux membres d'obtenir une compensation dans un délai relativement rapide, qui sera d'approximativement quatre ans et demi après le dépôt de la Demande introductive d'instance si l'entente est approuvée par le tribunal et si toutes les échéances prévues à l'Entente sont rencontrées;
140. Au contraire, si les membres du Groupe avaient eu à déposer des actions individuelles et à en assumer les frais et le cheminement, il est fort probable que

- plusieurs membres du Groupe auraient renoncé à exercer leur droit d'action en raison des coûts, des délais, du stress et de la charge émotive inhérente;
141. Considérant ce qui précède, il est raisonnable de croire que chacun des Membres aurait individuellement accepté de signer une convention d'honoraires de l'ordre de 30% dans le cadre d'un recours dont les modalités sont indiquées;
142. Pour toutes ces raisons, les avocats de la Demanderesse soumettent respectueusement que la convention d'honoraires produite au soutien des présentes comme **pièce R-4** est valide, qu'elle n'est pas injuste envers les membres et qu'il n'y a pas de motif de l'écartier;
143. Les avocats de la Demanderesse demandent par conséquent au Tribunal d'approuver leur compte d'honoraires produit au soutien des présentes comme pièce R-3, lequel est plus avantageux pour les Membres que ce qui avait été prévu à la Convention d'honoraires en raison des renonciations des avocats de la Demanderesse;
144. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

Quant à l'approbation de l'Entente de règlement :

ACCUEILLIR la présente *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats de la Demanderesse*;

APPROUVER l'Entente de règlement signée par toutes les parties, incluant les annexes, dans son intégralité;

DÉCLARER que l'Entente de règlement est raisonnable, équitable, appropriée et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe ;

DÉCLARER que l'*Entente de règlement* constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les parties et tous les Membres du Groupe sauf ceux qui s'en seront exclus dans le délai imparti soit dans les trente (30) jours suivant la publication de l'Avis combiné;

ORDONNER que les sommes au Fonds afférent à l'indemnisation des membres, au Fonds afférent à la mesure réparatrice et au Fonds afférent aux frais d'administration soient versées dans le compte en fidéicommiss de Proactio pour fins de paiement des honoraires des procureurs de la Demanderesse, des frais d'administration et des sommes payables aux membres du Groupe conformément aux décisions de l'Administrateur sur leur réclamation;

DÉCLARER qu'en contrepartie des engagements contenus à l'Entente, la Demanderesse et la Personne désignée donnent personnellement et au nom de tous les membres du Groupe, incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamations et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Administrateur, ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayant-droits, une quittance complète, finale et définitive aux Défenderesses et au Mis en cause ainsi qu'à leurs dirigeants, officiers, administrateurs, employés, agents, ayants droit et assureurs, y incluant SigmaSanté et la Direction des assurances du réseau de la santé et des services sociaux (DARSSS) pour toute réclamation, action, cause d'action, demande, actuelle, présente ou potentielle, qui pourrait exister ou qui existe en date des présentes, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, de toute réclamation, action, cause d'action, demande, reliée directement ou indirectement aux faits et causes d'actions alléguées dans l'Instance pour la Période du règlement;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres;

NOMMER Proactio, filiale de Raymond Chabot Inc., comme Administrateur des Réclamations pour la mise en œuvre de l'*Entente de règlement*, investi des pouvoirs, devoirs et obligations prévus à l'Entente de règlement, y compris ses annexes;

NOMMER l'honorable David Cameron, juge de la Cour du Québec à la retraite, à titre de Réviseur des réclamations des membres, investi des pouvoirs, devoirs et obligations prévus à l'Entente de règlement, y compris ses annexes;

FIXER la rémunération du Réviseur à 500\$ l'heure;

DÉCLARER que les décisions rendues par l'Administrateur et le Réviseur conformément au mécanisme prévu dans l'Entente de règlement sont finales et sans appel;

RÉSERVER au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*. R.L.R.Q., c. R-2.1, r.2;

DÉCLARER que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou l'Adjudicateur relativement à la mise en œuvre de l'Entente de règlement et ce, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

RENDRE toute autre ordonnance que la Cour estime appropriée;

Quant à l’approbation des honoraires des avocats de la Demanderesse

APPROUVER le compte d’honoraires des avocats de la Demanderesse de 1 600 000\$, taxes en sus, et le remboursement des déboursés de la Demanderesse de 5 535,82\$, taxes en sus, soit un montant total de 1 845 652,43\$;

ORDONNER à Proactio d’acquitter les honoraires et déboursés prévus au compte d’honoraires à même le Fonds afférent à l’indemnisation des membres et le Fonds afférent à la mesure réparatrice;

ORDONNER aux Parties et aux Membres du Groupe de se conformer à l’*Entente de règlement* ;

RÉSERVER aux parties le droit de présenter toute demande d’ordonnance supplémentaire nécessaire à la mise en œuvre de l’Entente de règlement ;

RENDRE toute autre ordonnance que la Cour estime appropriée;

LE TOUT, sans frais.

Montréal, le 17 juillet 2024



MÉNARD, MARTIN, AVOCATS

Avocats du Demandeur et représentant du Groupe

4950, rue Hochelaga, Montréal (Québec) H1V 1E8

Tél. : (514) 253-8044 /261 Téléc. : (514) 253-9404

Toute notification par courriel doit être adressée à :

notification@menardmartinavocats.com

Avocats des demandeurs

Notre dossier : 33 008 (PMM)

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, PATRICK MARTIN-MÉNARD, avocat, exerçant ma profession au 4950, rue Hochelaga, dans les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit :

- 1) Je suis l'un des avocats de la partie Demanderesse dans la présente cause ;
- 2) Tous les faits mentionnés dans la demande ci-devant sont vrais et exacts.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :



Patrick Martin-Ménard

Déclaré sous serment devant moi à
Montréal, ce 17 juillet 2024



Commissaire à l'assermentation pour le Québec
Nathalie Hurtubise 211811

PIÈCE R-1

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des action collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-001109-202

**« ACTION-AUTONOMIE » LE
COLLECTIF POUR LA DÉFENSE DES
DROITS EN SANTÉ MENTALE DE
MONTRÉAL**

Requérante
et

D. E.

Personne désignée
c.

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA
MONTÉRÉGIE-CENTRE**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-
LAURENT**

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
LA CAPITALE-NATIONALE**

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-
QUÉBEC**

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'ESTRIE-CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE**

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE**

L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
CENTRE-OUEST-DE-L'ÎLE-DE-
MONTRÉAL**

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
NORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-
TÉMISCAMINGUE**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-
NORD**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DES ÎLES**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-
APPALACHES**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LAVAL**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DES
LAURENTIDES**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA
MONTÉRÉGIE-EST**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA
MONTÉRÉGIE-OUEST**

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE MONTRÉAL**

Intimées

(ci-après les « **Établissements de santé
visés** »)

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

(ci-après collectivement « **les Parties** »)

ENTENTE DE RÈGLEMENT, QUITTANCE ET TRANSACTION

PRÉAMBULE

- A. Considérant que le 14 décembre 2020, la Demanderesse a déposé une Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant contre les Défenderesses dans le dossier portant le numéro de Cour 500-06-001109-202 (« la Demande »);
- B. Considérant que le 24 avril 2023, les Parties ont participé à une conférence de règlement à l'amiable devant André Roy, juge à la retraite;
- C. Considérant que les discussions de règlement se sont poursuivies entre les Parties après le 24 avril 2023;

- D. Considérant que le 2 mai 2023, les Parties ont convenu d'une Entente de principe sur le règlement de l'action collective, jointe aux présentes comme **Annexe A**, visant les réclamations découlant de la présente action collective, et ce tant au niveau pécuniaire que non pécuniaire, incluant le capital, les intérêts et les frais, le tout sujet à l'approbation de la Cour, quant au groupe décrit comme suit :
- « Toutes les personnes qui ont été mises sous garde préventive ou qui ont été gardées contre leur gré sans autorisation judiciaire dans un établissement hospitalier du Québec depuis le 1er janvier 2015 et qui sont demeurées détenues pour une période supérieure à 72 heures »
- E. Considérant que le 3 mai 2023, la Demanderesse a déposé une Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant modifiée, jointe aux présentes comme **Annexe B**, par laquelle elle modifie la Demande et la définition du groupe conformément aux négociations intervenues entre les Parties ;
- F. Considérant que le 4 mai 2023, l'honorable juge Martin F. Sheehan, j.c.s., a autorisé les modifications, procès-verbal joint comme **Annexe C**;
- G. Considérant que pour les fins de l'Entente de règlement, les Demandeurs demanderont à l'honorable juge Martin F. Sheehan de la Cour supérieure du district de Montréal d'autoriser l'action collective aux fins de règlement et d'attribuer à la Requérante le statut de représentante de groupe et à D.E. le statut de Personne désignée aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe, laquelle Demande ne sera pas contestée par les Défendeurs;
- H. Considérant que cette Entente de règlement ne peut être interprétée comme une preuve ou une admission d'une responsabilité ou d'une faute quelconque des Défenderesses, lesquelles bénéficient d'une quittance aux termes des présentes, ou comme une admission par la Demanderesse ou par un membre du groupe d'un manque de fondement de leurs réclamations;
- I. Considérant que la Demanderesse, les Défenderesses et leurs procureurs respectifs conviennent que ni l'Entente de règlement ni toute déclaration faite dans le cadre de la négociation de celle-ci ne sont réputées constituer une admission, ni ne doivent être interprétées comme une admission, de la part des Parties ou une preuve contre celles-ci ou une preuve de la véracité d'une allégation quelconque de la Demanderesse contre les Défenderesses, lesquelles allégations sont niées expressément par les Défenderesses;
- J. Considérant que si l'Entente de règlement est approuvée par la Cour et que ses termes sont exécutés, un jugement de clôture constatant sa pleine exécution sera prononcé et que les Défenderesses bénéficieront alors d'une quittance complète et finale, tel que le prévoit l'Entente de règlement;
- K. Considérant que le préambule fait partie intégrante de l'Entente de règlement.

- L. Par conséquent, sous réserve du Jugement d'approbation du règlement, l'Entente de règlement renferme les modalités du règlement des réclamations des Membres du Groupe et des Défenderesses.

SUJET À L'APPROBATION DE LA COUR CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent à l'Entente de règlement :

- a) « **Administrateur des réclamations** » s'entend de la personne désignée comme telle par la Cour dont les frais seront puisés à même le Fonds afférent aux frais d'administration;
- b) « **Avocats du Groupe** » s'entend de l'étude Ménard, Martin Avocats;
- c) « **Avis combiné** » s'entend des avis aux membres suivants et réunis en un seul et même avis aux membres:
 - i) L'avis d'autorisation de l'action collective aux fins de transaction qui informe les Membres de la possibilité de s'exclure;
 - ii) L'avis d'audience de règlement informant les Membres de leur possibilité de faire des représentations et de s'y objecter; et
 - iii) L'avis de règlement informant les Membres des modalités de compensation si l'Entente de règlement est approuvée;
- d) « **Compte en fidéicommiss** » s'entend d'un compte particulier en devises canadiennes, payable à court terme et portant des intérêts, détenu par l'Administrateur des réclamations auprès d'une banque à charte canadienne figurant à l'Annexe I de la *Loi sur les banques* dans la province de Québec, Canada, dont les fonds sont investis d'une manière compatible avec celle d'un gestionnaire prudent et raisonnable et géré sous la supervision de la Cour, dans lequel seront versées les sommes du Fonds de règlement. Tous les intérêts générés par le Compte en fidéicommiss sont versés au Fonds afférent aux frais d'administration;
- e) « **Cour** » s'entend de la Cour supérieure du Québec, chambre des actions collectives;
- f) « **Date limite d'exclusion** » s'entend de trente (30) jours à partir de la date de publication de l'Avis combiné;

- g) « **Date limite de réclamation** » s'entend de huit (8) mois après la Date de prise d'effet;
- h) « **Date d'opposition** » s'entend de la date maximale à laquelle les Membres du Groupe peuvent déposer auprès de la Cour toute opposition à l'Entente de règlement, soit trente (30) jours après la date de publication initiale de l'Avis combiné, ou de toute autre date dont pourront convenir les Parties et qui pourra être approuvée par la Cour;
- i) « **Date de prise d'effet** » s'entend de la date à laquelle le Jugement d'approbation du règlement devient un Jugement définitif;
- j) « **Demanderesse** » s'entend de la Requérante et de la Personne désignée;
- k) « **Défenderesses** » s'entend de l'ensemble des Établissements de santé défenderesses et du mis en cause Procureur général du Québec;
- l) « **Entente de règlement** » s'entend de la présente entente, y compris le préambule et les annexes;
- m) « **Entente de principe** » s'entend de l'Entente intervenue entre les Parties le 2 mai 2023 (Annexe A);
- n) « **Fonds de règlement** » ou « **Montant du règlement** » s'entend de la somme maximale de 8 500 000 \$ constituée des Honoraires, du Fonds afférent à l'indemnisation des membres (3 600 000 \$), du Fonds afférent aux mesures réparatrices (4 400 000 \$) et du Fonds afférent aux frais d'administration (jusqu'à concurrence de 500 000 \$);
- o) « **Fonds afférent à l'indemnisation des membres** » s'entend de la somme maximale de 3 600 000 \$ prélevée à même le Fonds de règlement. Les intérêts générés, le cas échéant, seront affectés au Fonds afférent aux frais d'administration;
- p) « **Fonds afférent aux frais d'administration** » s'entend de la somme maximale de 500 000 \$ versée par les Défenderesses et les intérêts, pour couvrir les frais et les déboursés de quelque nature que ce soit ainsi que les frais judiciaires découlant de la mise en œuvre de l'Entente de règlement et afférents à son administration, y compris les frais de publication de l'Avis combiné, les frais de l'Administrateur des réclamations, et la liquidation et l'administration des Réclamations et le versement des indemnités aux Réclamants approuvés;
- q) « **Fonds afférent à la mesure réparatrice** » s'entend de la somme de 4 400 000 \$ prélevée à titre de mesure réparatrice à même le Fonds de règlement. Les intérêts générés, le cas échéant, seront affectés au Fonds afférent aux frais d'administration.

Le montant sera attribué conformément à l'Entente de règlement afin de financer majoritairement des organismes communautaires œuvrant pour la défense des droits des usagers en santé mentale en soutien à leur mission globale, l'autre proportion étant versée à des organismes d'intervention de proximité aux clientèles vulnérables et soutien aux services d'urgence, prévention et gestion de crise pour la mise en place d'activités en lien avec l'action collective;

r) « **Formulaire d'exclusion** » s'entend du formulaire joint aux présentes comme **Annexe D** à remplir par le Membre du Groupe qui désire s'exclure et qui sera disponible et publié selon les modalités de l'Entente de règlement;

s) « **Formulaire de réclamation** » s'entend du formulaire joint aux présentes comme **Annexe E** à remplir par le Membre du Groupe ou le représentant du Membre du Groupe présentant une Réclamation et qui sera disponible et publié selon les modalités de l'Entente de règlement;

t) « **Formulaires d'autorisation** » s'entend des deux formulaires à remplir par le Membre du Groupe ou le représentant du Membre du Groupe autorisant l'Administrateur des réclamations à obtenir :

(1) le dossier relatif à la garde préventive de l'utilisateur tenu par l'établissement-défendeur, incluant tout document légal y étant relatif, joint aux présentes comme **Annexe F**, et;

(2) le dossier judiciaire de toute Demande judiciaire pour ordonnance de garde en établissement, incluant le procès-verbal d'audience relatif à toute vacation préalable de même que relatif à la Demande judiciaire pour ordonnance de garde provisoire ou de garde en établissement présentée à la suite de la mise sous garde préventive, joint aux présentes comme **Annexe G**;

Ces Formulaires d'autorisation devront être joints au Formulaire de réclamation, lesquels Formulaires d'autorisation seront disponibles et publiés selon les modalités de l'Entente de règlement;

u) « **Garde préventive admissible** » s'entend d'une garde préventive concernant un Membre du Groupe ayant eu lieu au cours de la Période du règlement, sans ordonnance judiciaire, et s'étant poursuivie au-delà du délai prévu à l'article 7 de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, RLRQ c P-38.001 « **Loi P-38** », tel que déterminé par l'Administrateur des réclamations selon la Grille d'analyse;

v) « **Grille d'analyse** » s'entend de la grille d'analyse jointe aux présentes comme **Annexe H** que l'Administrateur des réclamations doit utiliser afin de déterminer si le Membre a fait l'objet d'une Garde préventive admissible

pouvant être indemnisée en vertu de l'Entente de règlement de même que la durée de celle-ci. Il est entendu que les critères d'admissibilité énoncés à la Grille et les montants accordés pour chaque Journée additionnelle de garde préventive dans le contexte des réclamations individuelles ne constituent aucunement une admission ni un précédent en matière d'interprétation d'une garde préventive;

- w) « **Groupe** » ou « **Membres du Groupe** » s'entend du groupe décrit comme suit :

Toutes les personnes qui ont été mises sous garde préventive ou qui ont été gardées contre leur gré sans autorisation judiciaire dans un établissement hospitalier du Québec depuis le 1er janvier 2015 et qui sont demeurées détenues pour une période supérieure à 72 heures.

La date de clôture du groupe sera déterminée par la Cour.

Toute Personne qui s'exclut ne fait plus partie des Membres du Groupe;

- x) « **Héritier** » s'entend de la personne qui a accepté la succession d'un Membre du Groupe décédé ou qui est encore en mesure d'accepter une telle succession;
- y) « **Honoraires juridiques des Avocats du Groupe** » s'entend d'un montant à être approuvé par la Cour, lequel comprend les honoraires professionnels, déboursés et taxes applicables;
- z) « **Instance** » s'entend de l'action collective intentée par la Requérante et la Personne désignée à la Cour supérieure du Québec, chambre des actions collectives, dans le dossier de cour portant le numéro 500-06-001109-202;
- aa) « **Journée additionnelle de garde préventive** » s'entend de toute période additionnelle, jusqu'à 24 heures, s'étant poursuivie au-delà du délai prévu à l'article 7 de la Loi P-38 tel que déterminé par l'Administrateur des réclamations selon la Grille d'analyse;
- bb) « **Jugement d'approbation du règlement** » s'entend des ordonnances ou des jugements rendus par la Cour supérieure du Québec, chambre des actions collectives, approuvant l'Entente de règlement;
- cc) « **Jugement de clôture** » s'entend du jugement de la Cour constatant la bonne mise en œuvre et exécution de l'Entente de règlement, la fin du mandat de l'Administrateur des réclamations ;
- dd) « **Jugement définitif** » s'entend de tout jugement envisagé par l'Entente de règlement qui ne fait l'objet d'aucun appel ou à l'égard duquel tout droit d'appel a expiré sans qu'une procédure d'appel ait été engagée

relativement à cet appel ou de l'appel proposé, comme la remise d'un avis d'appel ou d'une demande d'autorisation d'appel;

- ee) « **Jugement relatif à l'Avis combiné** » s'entend du jugement de la Cour qui approuve l'Avis combiné et le Protocole de diffusion, selon la forme acceptée par les Parties;
- ff) « **Liquidateur** » s'entend de la personne qui agit en cette qualité pour la succession d'un Membre du Groupe décédé;
- gg) « **Période du règlement** » s'entend de la période du 1^{er} janvier 2015 jusqu'à la date de clôture à être déterminée par la Cour;
- hh) « **Personne qui s'exclut** » s'entend de tout Membre du groupe qui fait parvenir un Formulaire d'exclusion avant la Date limite d'exclusion;
- ii) « **Preuve d'identité reconnue** » s'entend d'une preuve d'identité émanant d'une autorité gouvernementale telle qu'une photocopie de carte d'assurance maladie, de permis de conduire, de passeport ou de certificat de naissance;
- jj) « **Procureurs** » s'entend des Avocats du Groupe et des avocats des Défenderesses;
- kk) « **Protocole de diffusion** » s'entend de la méthode de diffusion de l'Avis combiné, joint aux présentes comme **Annexe I**, et approuvé par la Cour;
- ll) « **Réclamant** » s'entend d'un Membre du Groupe ou du Représentant d'un Membre du Groupe qui soumet une Réclamation dans les délais prévus à l'Entente de règlement;
- mm) « **Réclamant approuvé** » s'entend d'un Membre du Groupe ou du Représentant d'un Membre du Groupe qui a soumis une Réclamation approuvée;
- nn) « **Réclamation** » s'entend d'une demande présentée par un Membre du Groupe ou le Représentant d'un Membre du Groupe visant à recevoir une somme provenant du Fonds afférent à l'indemnisation des membres;
- oo) « **Réclamation approuvée** » s'entend d'une Réclamation soumise par un Membre du Groupe ou par le Représentant d'un Membre du Groupe qui rencontre les critères de l'Entente de règlement pour avoir droit à une indemnité et qui a été acceptée par l'Administrateur des réclamations;
- pp) « **Réclamations quittancées** » s'entend des réclamations décrites à l'article 11 de l'Entente de règlement;

- qq) « **Représentant d'un Membre du Groupe** » s'entend d'un Héritier, un Liquidateur ou le curateur, tuteur ou le mandataire d'un Membre du Groupe;
- rr) « **Réviseur des réclamations** » s'entend de la personne désignée comme telle par la Cour pour la révision des réclamations, le cas échéant, et dont les frais seront puisés à même le Fonds afférent aux frais d'administration;
- ss) « **Seuil d'exclusion** » s'entend de 100 personnes qui s'excluent;

ARTICLE 2 APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1 Efforts maximums

- 1) Les Parties s'engagent à déployer les efforts maximums pour mettre en œuvre l'Entente de règlement.

2.2 Confidentialité avant la demande en approbation du règlement

- 1) Jusqu'à ce que la demande en approbation du règlement soit déposée, la Demanderesse et les Avocats du Groupe doivent maintenir la confidentialité de toutes les modalités de l'Entente de règlement et ne pas les divulguer sans le consentement écrit préalable des avocats des Défenderesses, sauf dans la mesure nécessaire aux fins de la communication d'information financière, de la préparation de dossiers financiers (y compris les déclarations de revenus et les états financiers), selon ce qui est nécessaire pour donner effet à ses modalités, ou selon ce qui est par ailleurs exigé par la loi. Le présent article ne contient aucune disposition qui empêche les avocats de communiquer avec des clients, à condition qu'ils ne soient également tenus de maintenir la confidentialité conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 3 AVIS AUX MEMBRES

3.1 L'Avis combiné

- 1) Les Parties ont convenu de l'Avis combiné et du Protocole de diffusion, sous réserve de l'approbation de la Cour. L'Avis combiné est diffusé conformément au Protocole de diffusion et au Jugement relatif à l'Avis combiné.
- 2) Considérant les circonstances du présent règlement intervenant au stade de la pré-autorisation, les Parties se sont entendues pour réunir en un seul Avis combiné : (i) l'avis d'autorisation de l'action collective aux fins de transaction qui informe les Membres de la possibilité de s'exclure, (ii) l'avis d'audience de règlement informant les membres de la possibilité de faire des représentations et de s'y objecter, et (iii) l'avis d'approbation de règlement informant les Membres des modalités de l'Entente de règlement, si elle est approuvée.
- 3) Tous les frais liés à la publication de l'Avis combiné seront payés à même le Fonds afférent aux frais d'administration.

- 4) La publication de l'Avis combiné se fera au moins quarante-cinq (45) jours avant l'audition sur l'Entente de règlement.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXCLUSION ET À L'OPPOSITION

4.1 Exclusion

- 1) Les Membres du Groupe qui souhaitent s'exclure de l'Instance auront trente (30) jours à partir de la date de publication de l'Avis combiné dans les journaux (Date limite d'exclusion) pour compléter le Formulaire d'exclusion (Annexe D) et le retourner au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B6, le cachet de la poste faisant foi de la date à laquelle le formulaire a été expédié.

4.2 Rapport d'exclusion

- 1) Les Avocats du Groupe doivent fournir aux avocats des Défenderesses un rapport par courriel indiquant le nombre de personnes qui se sont exclues et incluant le Formulaire d'exclusion, dans les trente (30) jours suivant la Date limite d'exclusion.

4.3 Opposition à l'Entente de règlement

- 1) Sauf autorisation contraire de la Cour, tout Membre du Groupe qui a l'intention de s'opposer à l'Entente de règlement doit le faire par écrit au plus tard à la Date d'opposition. L'opposition écrite doit être déposée auprès de la Cour et envoyée aux Avocats du Groupe au plus tard à la Date d'opposition.
- 2) L'opposition écrite comprend : a) un titre qui renvoie à l'Instance; b) le nom, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de l'opposant et, s'il est représenté par un avocat, le nom de celui-ci; c) une déclaration selon laquelle l'opposant a été mis sous garde préventive pour une durée supérieure à 72 heures, ainsi que les détails de cette garde; d) une confirmation à savoir si l'opposant a l'intention de comparaître à l'audience d'approbation de l'Entente de règlement, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat; e) les motifs de l'opposition; f) des copies de tout document sur lequel l'opposition est fondée; et g) la signature datée et manuscrite de l'opposant.
- 3) Tout Membre du Groupe qui dépose et envoie une opposition écrite valide peut comparaître à l'audience d'approbation de l'Entente de règlement, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat engagé à ses frais, pour s'opposer à tout aspect de l'Entente de règlement.

ARTICLE 5 MONTANT DU RÈGLEMENT

5.1 Paiement du Montant du règlement

- 1) Si la Cour approuve l'Entente de règlement, les Défenderesses verseront au Compte en fidéicommiss le montant du Fonds de règlement, soit la somme totale de 8 500 000 \$ dans les trente (30) jours de la Date de prise d'effet.
- 2) Le Montant du règlement correspond à la somme maximale de 8 500 000 \$ à titre de recouvrement collectif, laquelle vise le règlement et la quittance finale de la l'Instance, incluant indemnité, honoraires, taxes et frais, frais de gestion et de publication. Cette somme est ainsi divisée :
 - a) **Fonds afférent à l'indemnisation des Membres** : Un montant maximal de 3 600 000 \$ (représentant une proportion de 45 % en comparaison avec la mesure réparatrice) est prévu comme Fonds afférent à l'indemnisation des membres pour la liquidation des réclamations individuelles des Membres, au sens de l'article 596 CPC, conformément à l'Entente de règlement;
 - b) **Fonds afférent à la mesure réparatrice** : Un montant maximal de 4 400 000 \$ (représentant une proportion de 55 % en comparaison avec l'indemnisation des membres) sera alloué au Fonds afférent à la mesure réparatrice;
 - c) **Fonds afférents aux frais d'administration** : Tous les frais de gestion reliés à la réclamation individuelle des membres et frais de publication seront payés à même le Fonds afférent aux frais d'administration, dans lequel les Défenderesses verseront jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 500 000 \$. Si ce dernier montant n'est pas utilisé en totalité pour payer les frais de gestion, la partie restante devra être remise aux Défenderesses.
- 3) En aucun cas les Défenderesses n'auront à verser une somme supérieure au montant maximal et tout inclus de 8 500 000 \$, ce Montant du règlement incluant les Honoraires juridiques des Avocats du Groupe, les frais d'administration des réclamations, les frais des avis, déboursés et tous les autres frais.
- 4) Les Honoraires juridiques des Avocats du Groupe et les taxes afférentes seront prélevés à même le Fonds de règlement, avant toute distribution aux Réclamants approuvés.
- 5) Après le prélèvement des Honoraires juridiques des Avocats du groupe et après la production des décisions finales sur les réclamations, la somme composant alors le Fonds afférent à l'indemnisation des membres, sera distribuée aux Réclamants approuvés en divisant cette somme par le nombre total de Journées additionnelles de garde préventive des Réclamations approuvées. Les Réclamants approuvés recevront un montant égal pour chaque Journée additionnelle de garde préventive, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par jour.

- 6) Les paiements aux Réclamants approuvés sont effectués par chèque conformément aux renseignements fournis dans le Formulaire de réclamation.
- 7) Si le plafond de 1000 \$ par Journée additionnelle de garde préventive est atteint, la somme restante au Fonds afférent à l'indemnisation des membres ne pouvant ainsi être distribuée aux membres sera affectée:
 - a) Au Fonds afférent aux frais d'administration à titre de deuxième distribution;
 - b) Si ce montant n'est pas utilisé, en totalité ou en partie, dans le Fonds afférent aux frais d'administration, il constitue un reliquat, au Fonds Accès Justice conformément à l'article 596, alinéa 3 du *Code de procédure civile* après le prélèvement destiné au Fonds d'aide aux action collectives prévu à l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*.
- 8) Avant la distribution de toute somme d'argent aux Réclamants approuvés, l'Administrateur des réclamations est seul responsable de la déduction et du paiement des frais, des débours ou des sommes payables dans le cadre de la l'Entente de règlement ou de tout jugement de la Cour.
- 9) Les sommes détenues dans le Compte en fidéicomis demeurent sous la supervision de la Cour et elles ne peuvent y être prélevées que conformément à l'Entente de règlement et avec l'autorisation expresse de la Cour, aux conditions qu'elle pourrait fixer.
- 10) Si l'Administrateur des réclamations commet des erreurs dans le cadre de son mandat d'administration, il assumera seul la responsabilité et les conséquences financières de ces erreurs, sans puiser dans l'enveloppe de règlement. Pour fins de clarté, une erreur constituerait une tâche mal exécutée à la lumière du texte de l'Entente de règlement ou des instructions reçues par les parties. Cependant, l'Administrateur n'engagera pas sa responsabilité si cette erreur découle d'une ambiguïté dans les instructions reçues par les parties ou dans le texte de l'Entente de règlement. Si l'Administrateur perçoit une ambiguïté, il devra s'adresser aux parties pour obtenir des précisions.

5.2 Taxes, impôts et intérêts

- 1) Sous réserve des dispositions ci-après, tous les intérêts gagnés sur le Fonds de règlement dans le Compte en fidéicomis font partie du Compte en fidéicomis et sont affectés au Fonds afférents aux frais d'administration. L'ntd
- 2) est payé premièrement à même les intérêts générés dans le Compte en fidéicomis étant affectés au Fonds afférent aux frais d'administration, puis ensuite à partir des autres sommes affectées au Fonds afférent aux frais d'administration. La somme de 500 000 \$ versée par les Défenderesses au Fonds afférents aux frais d'administration devra être utilisée en dernier lieu.

- 3) L'ensemble des taxes et impôts payables sur les intérêts qui courent sur le Fonds de règlement dans le Compte en fidéicommiss ou autrement relativement au Fonds de règlement sont prélevés sur le Compte en fidéicommiss. L'Administrateur des réclamations, selon le cas, est seul responsable du respect de toutes les obligations de déclaration et de paiement de taxes et d'impôts découlant du Fonds de règlement dans le Compte en fidéicommiss, y compris toute obligation de déclarer le revenu imposable et d'effectuer des paiements d'impôt. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus relativement au revenu gagné par le Fonds de règlement sont prélevés sur le Compte en fidéicommiss.
- 4) Les Défenderesses n'ont aucune obligation de faire des dépôts se rapportant au Compte en fidéicommiss ni de payer l'impôt sur tout revenu gagné sur le Fonds de règlement ou de payer l'impôt sur les sommes dans le Compte en fidéicommiss, à moins que l'Entente de règlement ne soit résiliée, ou ne prenne par ailleurs pas effet pour quelque raison que ce soit, auquel cas les intérêts gagnés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss ou autrement sont versés aux Défenderesses qui, dans ce cas, sont tenues responsable de payer l'ensemble des taxes et impôts sur ces intérêts qui n'ont pas déjà été payés par les Avocats du Groupe ou l'Administrateur des réclamations.

5.3 Protocole d'indemnisation

- 1) Les Réclamations des Membres seront recouvrées collectivement mais liquidées individuellement au sens des articles 595 et 596 CPC.
- 2) Seuls les Réclamants approuvés auront le droit de recevoir une indemnité telle que définie et décrite dans l'Entente de règlement.
- 3) Pour être valide et complète, la Réclamation d'un membre doit comprendre, outre, le Formulaire de réclamation dûment rempli, les documents suivants, selon le cas :
 - a) Réclamation d'un Membre du Groupe en son nom personnel :
 - i) Une Preuve d'identité reconnue;
 - ii) Les Formulaires d'autorisation (Annexes F et G);
 - iii) Pièces justificatives pour réclamations pécuniaires, le cas échéant, par exemple les frais de repas, les frais de stationnement et les pertes salariales, si disponibles;
 - b) Réclamation soumise par un curateur, un tuteur ou un mandataire pour un Membre du Groupe :
 - i) Une preuve suffisante afin de démontrer que le curateur, le tuteur ou le mandataire a l'autorité juridique pour agir au nom du Membre du Groupe représenté;

- ii) Une Preuve d'identité reconnue du Membre du Groupe représenté et une Preuve d'identité reconnue du curateur, du tuteur ou du mandataire;
 - iii) Les Formulaires d'autorisation (Annexes F et G);
 - iv) Pièces justificatives pour réclamations pécuniaires, le cas échéant, par exemple les frais de repas, les frais de stationnement et les pertes salariales, si disponibles;
- c) Réclamation soumise par le Liquidateur ou un Héritier d'un Membre du Groupe décédé :
- i) Le certificat de décès ou une copie de l'acte de décès du Membre du Groupe décédé;
 - ii) Les résultats des recherches testamentaires auprès du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires et copie du dernier testament, le cas échéant;
 - iii) Une Preuve d'identité reconnue du Membre du Groupe décédé et une Preuve d'identité reconnue du Liquidateur ou de l'Héritier qui présente la Réclamation;
 - iv) Les Formulaires d'autorisation (Annexes F et G);
 - v) Pièces justificatives pour réclamations pécuniaires, le cas échéant, par exemple les frais de repas, les frais de stationnement et les pertes salariales, si disponibles.
- 4) Le processus d'adjudication des Réclamations est comme suit :
- a) Sur réception d'une Réclamation, l'Administrateur des réclamations analyse si celle-ci est complète, c'est-à-dire que le Formulaire d'autorisation est dûment rempli et que l'ensemble des documents requis au paragraphe 5.3(3) ont été soumis;
 - b) L'Administrateur des réclamations pourra demander au Membre du Groupe présentant une Réclamation de fournir d'autres informations qu'il estime nécessaires ou utiles pour accomplir sa tâche ou pour déterminer l'admissibilité de la Réclamation;
 - c) Sur réception d'une Réclamation complète, l'Administrateur des réclamations procède immédiatement à l'envoi des formulaires d'autorisation d'accès au dossier médical et/ou dossier judiciaire, le cas échéant. Pour faciliter la démarche de l'Administrateur des réclamations, les parties vont soumettre une demande, présentable lors de l'audition sur

l'approbation de l'entente de règlement, afin d'obtenir une ordonnance judiciaire pour permettre l'obtention du dossier judiciaire;

- d) Quant au formulaire d'autorisation d'accès au dossier médical, l'Administrateur des réclamations devra indiquer, à même le formulaire et à l'endroit indiqué à cette fin, la période pour laquelle le dossier médical est requis. Cette période approximative de la garde est déterminée par l'Administrateur des réclamations à partir des informations fournies par le réclamant, y compris le dossier judiciaire, le cas échéant. En outre, et même si le réclamant identifie des dates précises pour la garde préventive, l'Administrateur des réclamations pourra indiquer au formulaire la période incluant les cinq (5) jours précédents et suivants;
- e) L'Administrateur des réclamations tient un registre des Réclamations complètes reçues y incluant une mention à savoir si le dossier médical et/ou dossier judiciaire a été reçu, et à quelle date;
- f) L'Administrateur des réclamations attend l'échéance de la Date limite de réclamation pour analyser l'admissibilité des Réclamations;
- g) Après la Date limite de réclamation, l'Administrateur des réclamations compile les réclamations et établit une liste finale des réclamants. Il entame ensuite l'analyse des Réclamations lorsque tous les dossiers médicaux et/ou judiciaires de Réclamations ont été reçus;
- h) L'Administrateur des réclamations détermine, pour chacune des Réclamations, si le Réclamant (1) a fait l'objet d'une Garde préventive admissible et, le cas échéant, (2) le nombre de Journées additionnelles de garde préventive, et ce, selon les critères de la Grille d'analyse, en fonction des documents requis au paragraphe 5.3(3) et du contenu du dossier médical et/ou judiciaire reçu;
- i) Si l'Administrateur des réclamations conclut, au terme de son analyse suivant la Grille d'analyse et la documentation reçue, que le Réclamant a fait la preuve d'une Garde préventive admissible et d'au moins une Journée additionnelle de garde préventive, la réclamation est approuvée. En l'absence d'une Garde préventive admissible, la réclamation est refusée;
- j) Une fois l'analyse des réclamations complétée, l'Administrateur des réclamations établit une liste de réclamations valides. Dans les dix (10) jours suivants, l'Administrateur des réclamations envoie la liste finale des réclamations et de la documentation sous forme électronique aux Avocats des Parties, et ce, de façon organisée;
- k) Les Procureurs des Parties disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour formuler leurs commentaires à l'Administrateur des réclamations, le cas échéant;

- l) Lorsque l'ensemble des Réclamations ont fait l'objet d'une détermination par l'Administrateur des réclamations, l'Administrateur des réclamations avise les réclamants, selon la lettre jointe comme **Annexe J**:
- i) Que leur Réclamation est refusée; ou
 - ii) Que leur Réclamation est approuvée et le nombre de Journées additionnelles de garde préventive qui ont été déterminées. Le Réclamant est en outre avisé que le montant auquel il aura droit sera déterminé dans un deuxième temps; et
 - iii) Qu'il est possible de déposer une demande de révision des réclamations refusées sur la base de nouvelles informations, soit par une nouvelle documentation ou une déclaration assermentée.
- m) L'Administrateur des réclamations avise les Membres du Groupe de l'approbation ou non de Réclamation dans un délai maximal de six (6) mois suivant la Date limite de réclamation. Les Procureurs en sont également avisés;
- n) Si et seulement si la réclamation est refusée, le Membre du Groupe ou le Représentant du Membre du Groupe peut loger, auprès du Réviseur des réclamations, une demande de révision de sa Réclamation dans les trente (30) jours suivant la réception de la décision par le Membre ou par son Représentant, en complétant le formulaire joint aux présentes come **Annexe K** et en soumettant la documentation nouvelle ou la déclaration sous serment requise(s);
- o) Sur réception d'une demande de révision formulée conformément à l'alinéa n), le Réviseur des réclamations rend sa décision de révision, selon la lettre jointe comme **Annexe L**, dans un délai maximal de soixante (60) jours de la réception de la demande de révision si cette demande de révision comprend de nouveaux documents ou de nouvelles informations attestées par une déclaration sous serment valide;
- p) Lors d'une révision, le réclamant pourrait faire part du moment auquel il a été informé de la levée de la garde, mais uniquement en l'absence de note au dossier indiquant le départ de l'usager ou tout autre note indiquant que l'usager a été informé que la garde a été levée;
- q) Le processus de révision terminé, l'Administrateur des réclamations déduit tous les frais du Fonds de règlement, incluant les Honoraires juridiques des Avocats du Groupe, puis détermine le montant accordé pour chaque réclamation acceptée selon le nombre de Journées de garde additionnelles. Si des dépenses sont réclamées en lien avec une ou plusieurs Journées de garde additionnelle, il détermine si les reçus ou preuves de paiement fournies correspondent effectivement aux Journées de garde additionnelle. Le montant des dépenses ainsi approuvées par l'Administrateur des

réclamations est ajouté au montant de l'indemnisation relatif aux Journées de garde additionnelles à concurrence des fonds restants dans le Fonds afférent à l'indemnisation des membres, le cas échéant;

- r) Une fois les montants calculés, dans les dix (10) jours suivants, l'Administrateur des réclamations transmet un rapport aux Avocats des Parties avec le montant établi pour chaque Réclamant avec la preuve des dépenses approuvées, et ce, de façon organisée;
 - s) Lorsque l'Administrateur des réclamations a déterminé les montants accordés aux réclamations approuvées, il procède à l'envoi des avis aux réclamants les avisant du sort de leur réclamation et du montant accordé, le cas échéant. Lorsque la réclamation est approuvée, l'Administrateur des réclamations y joint un chèque avec le montant accordé à l'attention du réclamant ou de son représentant légal, le cas échéant.
- 5) Il est entendu que les critères d'admissibilité énoncés à la Grille d'analyse et les montants accordés pour une Journée additionnelle de garde préventive dans le contexte des réclamations individuelles ne constituent aucunement une admission ni un précédent en matière d'interprétation d'une garde préventive.
 - 6) La décision de l'Administrateur des réclamations est exécutoire, finale et sans appel après trente (30) jours en l'absence d'une demande de révision. La décision du Réviseur est finale et sans appel.
 - 7) Dans l'exercice de ses fonctions, l'Administrateur des réclamations et le Réviseur des réclamations jouissent d'une immunité complète, sauf en cas de mauvaise foi de leur part.
 - 8) Dans l'application de l'Entente de principe et du présent règlement, y compris la détermination des paramètres et la mise en œuvre de la mesure réparatrice, les Parties jouissent d'une immunité complète, sauf en cas de mauvaise foi de leur part.

5.4 La distribution du Fonds afférent à l'indemnisation des membres aux Membres du Groupe

- 1) Seuls les Réclamants approuvés se verront attribuer une indemnité à même le Fonds afférent à l'indemnisation des membres.
- 2) Chaque Réclamant approuvé recevra sa part du Fonds afférent à l'indemnisation des membres selon le Protocole d'indemnisation prévu à l'Entente de règlement.
- 3) Le versement des indemnités aux Réclamants approuvés sera effectué uniquement lorsque toutes les Réclamations auront été traitées, Honoraires juridiques des Avocats du Groupe, taxes et frais, frais de gestion et de publication déduits et au terme du processus de révision, au plus tard quatorze (14) mois après la publication de l'Avis combiné.

- 4) Si le Fonds afférent à l'indemnisation des membres est insuffisant pour indemniser l'ensemble des Réclamations approuvées, la distribution se fera au prorata du total du nombre de Journées de garde préventive admissibles, jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 000 \$ par jour.

5.5 Fonds afférent à la mesure réparatrice pour des activités en lien avec l'action collective

- 1) Organismes admissibles à la mesure réparatrice : La mesure réparatrice vise les organismes communautaires œuvrant pour la défense des droits des usagers en santé mentale, ainsi que les organismes d'intervention de proximité aux clientèles vulnérables et soutien aux services d'urgence, prévention et gestion de crise. Les parties conviennent que seuls les organismes visés (1) ayant complété le processus d'admissibilité pour le financement en soutien à la mission globale du PSOC au 1^{er} mars 2023 ou (2) étant inscrits au Système budgétaire et financier régionalisé (SBFR) au 1^{er} mars 2023 sont éligibles à la mesure réparatrice prévue à l'Entente de principe;

Ces organismes sont identifiés en **Annexe M**, qui comporte les listes (1) des organismes pour la défense des droits en santé mentale, et (2) des organismes d'intervention de proximité aux clientèles vulnérables et soutien aux services d'urgence, prévention et gestion de crise;

Il est entendu qu'Action-Autonomie ne bénéficiera aucunement des montants octroyés dans le cadre de la mesure réparatrice;

- 2) Processus d'octroi du financement aux organismes communautaires ciblés : Les parties conviennent du processus d'octroi du financement à titre de mesure réparatrice selon les modalités et attentes définies dans la lettre d'invitation en **Annexe N** et selon les normes suivantes:
- a) *Définition du financement* : Les parties conviennent de recourir à un financement hors-PSOC non récurrent, pour la réalisation d'activités liées à la mission de l'organisme;
 - b) *Objectifs* : Le financement vise la réalisation d'activités ayant pour objectif de favoriser le fonctionnement de l'organisme, sa consolidation et son développement en lien avec sa mission;
 - c) *Activités admissibles* : Les parties conviennent que les activités admissibles au financement doivent s'inscrire dans l'un des objets définis à l'article 1 de la LSSS et être réalisées sur le territoire du Québec;
 - d) *Nature du soutien financier*. Le financement versé prendra la forme d'un montant forfaitaire non récurrent. La totalité de ce financement doit être utilisée dans l'année ou les deux années financière(s) complète(s) où il est versé, selon le délai prévu dans la lettre de réponse de l'organisme, **Annexe Q**.

- e) *Montant du financement*: Le montant du financement de chacun des organismes sera déterminé selon le prorata du montant versé à l'organisme dans le cadre du financement octroyé par le MSSS aux organismes communautaires identifiés au tableau en Annexe K par rapport au total des sommes versées dans le cadre de ce financement pour l'ensemble des organismes ayant répondu à la lettre d'invitation à recevoir un financement dans le cadre de la mesure réparatrice convenue par les parties dans la présente action collective.

Le montant final du financement attribué à un organisme sera confirmé par la lettre en **Annexe O**, ou le financement sera refusé à l'organisme par la lettre en **Annexe P**.

Ce montant sera déterminé de la manière suivante:

- 51 % du montant alloué à la mesure réparatrice sera remise aux organismes pour la défense des droits des usagers en santé mentale, en soutien à leur mission globale;
- 49 % du montant alloué à la mesure réparatrice sera remise aux organismes d'intervention de proximité aux clientèles vulnérables et soutien aux services d'urgence, prévention et gestion de crise et prévention du suicide;

Montant du financement de la mesure réparatrice de chaque organisme

= Portion du montant alloué à la mesure réparatrice selon la catégorie de l'organisme

$$X \frac{\text{Montant reçu par l'organisme au 1er mars 2023}}{\text{Montant total de financement reçu au 1er mars 2023}} \\ \text{pour l'ensemble des organismes ayant répondu à la lettre d'invitation}$$

- f) *Dépenses admissibles* :

- Les dépenses nécessaires et directement reliées à la réalisation des activités admissibles;
- Le salaire des ressources humaines directement reliées à la réalisation des activités admissibles;
- Les frais de gestion directement reliés à la réalisation des activités admissibles, jusqu'à un maximum de 15 %.
- Les dépenses admissibles excluent tout frais lié à un quelconque litige contre les Établissements de santé visés ou le Procureur général du Québec, incluant les frais d'avocats ou de débours judiciaires;

- g) *L'accord de financement* : La convention se concrétise par la signature par l'organisme du document de réponse à la lettre d'invitation selon le formulaire joint en **Annexe Q**, lequel indique notamment les éléments suivants :

- le calcul du montant du financement;
 - les objectifs visés par le financement;
 - les modalités du financement;
 - la reddition de comptes attendue;
 - l'engagement de l'organisme à respecter les modalités liées à la réalisation des objectifs du financement ainsi que les modalités liées à la reddition de comptes.
- h) *Modalités de reddition de comptes* : L'organisme doit rendre compte de l'utilisation du financement en complétant le formulaire dont le gabarit est inclus à l'**Annexe R** au terme de la fin de la dernière année financière de l'utilisation du financement selon le délai prévu dans la lettre de réponse de l'organisme **Annexe Q**.
- i) *Excédent financier accumulé* : Le financement accordé pour la mise en place d'activités dans le cadre de la mesure réparatrice de l'action collective ne sera pas comptabilisé dans l'application de la règle visant un excédent financier supérieur à 25% des dépenses annuelles prévu au PSOC, pour la période prévue pour son utilisation. Le financement accordé devra ainsi être inscrit dans un poste distinct dans la reddition de compte que l'organisme doit compléter dans le cadre du financement en mission globale du programme PSOC, le cas échéant.
- 3) Rôles et responsabilités : Les parties conviennent des rôles suivants dans le cadre de l'application de la mesure réparatrice par le recours au financement Hors-PSOC comme véhicule procédural de versement de la mesure réparatrice :
- a) Le MSSS est chargé :
- i. de transmettre aux organismes (Annexe M) une lettre d'invitation (Annexe N) par laquelle sont formulés les détails de l'invitation à recevoir un financement hors-PSOC dans le cadre de la mesure réparatrice convenue par les parties dans la présente action collective et détaillant l'ensemble des modalités et des attentes quant à l'utilisation dudit financement;
 - ii. de recevoir les formulaires de réponse des organismes ciblés (Annexe Q);
 - iii. de transmettre aux organismes ayant répondu à l'invitation une lettre confirmant soit le refus ou le montant total du financement accordé à la suite du calcul final effectué en tenant compte de l'ensemble des réponses reçues (Annexe O ou P);
 - iv. de verser les montants aux organismes ayant obtenu la lettre confirmant le montant total du financement ;
 - v. de recevoir et d'analyser les redditions de comptes transmis par les organismes;

- vi. de procéder à la reddition de comptes auprès de la Cour dans le cadre de la demande de clôture de l'action collective.
- b) Toute réponse du MSSS concernant l'application de la mesure réparatrice est finale et sans appel. Aucun recours ne peut être entreprise à l'égard de l'application de la mesure réparatrice par le MSSS.
- c) Les établissements de santé et de services sociaux n'ont aucune responsabilité dans l'application de la mesure réparatrice. Toutefois, ils s'engagent à fournir, si nécessaire, l'information au MSSS au sujet des organismes communautaires ciblés s'ils disposent de renseignements utiles à la saine gestion de l'application de la mesure réparatrice.

5.6 Fonds afférent aux frais d'administration

- 1) La somme composant le Fonds afférent aux frais d'administration est incluse au montant global du Fonds de règlement versé par les Défenderesses.
- 2) Les frais d'administration sont acquittés selon les sources et dans l'ordre établi ci-après:
 - a) tous les intérêts gagnés sur le Fonds de règlement dans le Compte en fidéicomis ;
 - b) la somme restante au Fonds afférent à l'indemnisation des membres, ne pouvant pas être distribuée aux membres, affectée au Fonds afférent aux frais d'administration à titre de deuxième distribution;
 - c) la somme de 500 000 \$ versée par les Défenderesses au Fonds afférents aux frais d'administration.
- 3) Suivant la reddition de compte de l'Administrateur des réclamations, toute somme non utilisée de la somme de 500 000 \$ versée par les Défenderesses dans le Fonds afférent aux frais d'administration sera remise aux Défenderesses.

ARTICLE 6 ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

- 1) Les Parties proposeront conjointement un Administrateur des réclamations qui sera nommé par la Cour aux fins du traitement et du paiement des réclamations, comme le prévoit l'Entente de règlement et sous l'autorité de la Cour.
- 2) L'Administrateur des réclamations devra suivre le mécanisme de versement décrit dans l'Entente de règlement.
- 3) L'Administrateur des réclamations doit être bilingue (français/anglais) et doit être en mesure de lire et analyser les dossiers médicaux des Réclamants;

- 4) L'Administrateur des réclamations verra à gérer et évaluer les Réclamations, à distribuer les sommes d'argent et à produire au dossier de la Cour un rapport de clôture dans les soixante (60) jours suivant la distribution des indemnités.
- 5) Dans ce même délai, l'Administrateur des réclamations doit également rendre compte des sommes prélevées à même le Fonds afférent aux frais d'administration. Il doit notamment fournir un rapport détaillé des honoraires facturés. Les parties se réservent le droit de contester toute dépense ou honoraire non justifiée dans les trente (30) jours de la réception du rapport et des pièces justificatives.

ARTICLE 7 JUGEMENT DE CLÔTURE

- 1) Dans les trente (30) jours du dépôt du rapport de clôture prévu à l'alinéa 6(4), les Avocats du Groupe produiront auprès de la Cour une demande pour l'obtention d'un Jugement de clôture afin de faire reconnaître la bonne mise en œuvre et exécution de l'Entente de règlement, constater la fin du mandat de l'Administrateur des réclamations et libérer ce dernier.

ARTICLE 8 DÉCLARATIONS PUBLIQUES

- 1) Les Déclarations publiques des Parties et des Procureurs seront conformes à la promotion des vertus et bénéfiques du règlement ou à ce qui est conforme à l'Avis combiné et à l'Entente de règlement.
- 2) Les Parties et les Procureurs ne feront pas de déclarations ou n'adopteront pas de comportements qui, directement ou indirectement, seraient de nature à suggérer que le règlement de l'action collective constitue une admission de responsabilité ou une admission de la validité ou de l'exactitude des allégations de la demande d'autorisation contre les Défenderesses.
- 3) Rien de ce qui précède ne doit être interprété comme limitant la capacité des Défenderesses ou de leurs successeurs de faire des divulgations publiques, comme l'exigent les lois applicables, ou de fournir des renseignements sur le règlement aux représentants du gouvernement ou à leurs assureurs/réassureurs.
- 4) La Demanderesse et les Avocats du Groupe ne feront pas de déclarations négatives ou désobligeantes, directement ou indirectement, qui calomnient, ridiculisent, diffament ou autrement disent du mal des Défenderesses en lien avec les questions en litige.
- 5) Rien de ce qui précède n'est réputé interférer avec l'obligation d'une partie de déclarer les transactions avec les organismes gouvernementaux, fiscaux et/ou d'enregistrement appropriés.
- 6) Les Parties et les Procureurs ne feront pas de déclarations à l'effet que l'Entente de règlement constitue une admission de responsabilité ou de faute quelconque des Défenderesses.

- 7) Rien de ce qui précède ne doit être interprété comme limitant la capacité de la Demanderesse et des Avocats du Groupe de faire des déclarations publiques pour rejoindre et informer les Membres du groupe de la conclusion de l'Entente de règlement et de ses modalités.

ARTICLE 9 RÉSILIATION

9.1 Généralités

- 1) Les droits de résiliation sont les suivants :
- a) Les Défenderesses, à leur seule appréciation, ont le droit de résilier l'Entente de règlement si :
 - i) le seuil d'exclusion est atteint ou dépassé;
 - b) Chacune des Parties a le droit de résilier l'Entente de règlement dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - i) un Jugement d'approbation du règlement est refusé et, à la suite d'un appel, le refus du Jugement d'approbation du règlement devient un Jugement définitif;
 - ii) un Jugement d'approbation du règlement est infirmé en appel et l'infirmité devient un Jugement définitif.
 - iii) Les dispositions de l'Entente de règlement visant les Déclarations publiques ne sont pas respectées;
- 2) Toute ordonnance, détermination ou décision rendue (ou rejetée) par la Cour à l'égard des Honoraires juridiques des Avocats du Groupe et/ou de l'indemnité des Réclamants participant au règlement n'est pas réputée être une modification importante de tout ou partie de l'Entente de règlement et ne peut servir de fondement à la résiliation de l'Entente de règlement.
- 3) Dans tous les cas, le défaut des Défenderesses de payer le Montant du règlement conformément à l'Entente de règlement constitue un motif de résiliation de l'Entente de règlement pour la Demanderesse.

9.2 Effet de la résiliation

- 1) Dans l'éventualité où l'Entente de règlement est résiliée conformément à ses modalités :
- a) elle est nulle et non avenue et sans force ni effet, et les Parties ne sont pas liées par ses modalités, sauf disposition contraire prévue dans l'Entente de règlement;

- b) toutes les négociations, déclarations et instances relatives à l'Entente de règlement sont réputées être sans préjudice des droits des Parties, et les Parties sont réputées être remises dans leur situation respective existant immédiatement avant la signature de l'Entente de règlement;
- c) les Parties reviennent au statu quo ante en ce qui concerne l'Instance.

9.3 Avis de résiliation

- 1) Si l'Entente de règlement est résiliée et la Cour ordonne qu'un avis soit donné au Groupe, les Parties doivent faire en sorte qu'un tel avis, sous une forme approuvée par la Cour, soit publié et diffusé comme la Cour l'ordonne.
- 2) En cas de résiliation de l'Entente de règlement, les Parties sont tenues responsables, à parts égales, du paiement de tous les frais qui pourraient en découler.

9.4 Obligation de rendre compte

- 1) Si l'Entente de règlement est résiliée après que le Montant du règlement ait été payé, les Avocats du Groupe devront rendre compte à la Cour et aux Parties de tous les paiements effectués par l'Administrateur des réclamations au plus tard quinze (15) jours après cette résiliation.

9.5 Jugement relatif à la résiliation

- 1) Si l'Entente de règlement est résiliée, la partie qui demande la résiliation doit, dans les trente (30) jours suivant la résiliation, demander à la Cour, sur avis à l'Administrateur des réclamations, un jugement :
 - a) déclarant l'Entente de règlement nulle et non avenue et sans force ni effet;
 - b) prévoyant que les fonds versés par les Défenderesses aux termes de l'Entente de règlement leur soient retournés par virement bancaire dans un délai de quinze (15) jours;
 - c) annulant le Jugement d'approbation du règlement conformément aux modalités de l'Entente de règlement.
- 2) En cas de différend au sujet de la résiliation de l'Entente de règlement, la Cour tranchera tout différend sur demande, sur avis aux Parties.

ARTICLE 10 EFFET DU RÈGLEMENT

10.1 Aucune reconnaissance de responsabilité

- 1) Les Parties se réservent expressément tous leurs droits si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou encore ne prend pas effet pour une raison

quelconque. De plus, que l'Entente de règlement soit finalement approuvée, résiliée ou qu'elle n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, l'Entente de règlement et toutes les dispositions qu'elle renferme, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et délibérations associés à l'Entente de règlement, ne sont pas réputés, considérés ou interprétés comme une admission de toute violation d'une loi, ou de tout acte répréhensible ou de toute responsabilité des Parties, ou de la véracité de toute réclamation ou allégation contenue dans l'Instance ou de tout autre acte de procédure produit par la Demanderesse.

10.2 L'Entente ne constitue pas une preuve

- 1) Les Parties conviennent, qu'elle soit résiliée ou non, que l'Entente de règlement et toutes les dispositions qu'elle renferme, et l'ensemble des négociations, documents, discussions et délibérations associés à l'Entente de règlement, et toute mesure prise pour mettre en œuvre l'Entente de règlement, ne doivent pas être cités, présentés comme preuve ou reçus en preuve dans le cadre de toute action ou procédure civile, pénale ou administrative en instance ou future, sauf dans le cadre d'une procédure en instance ou future visant l'approbation et/ou la mise en application de l'Entente de règlement, d'une défense contre la revendication de droits visant les Réclamations quittancées, ou tel qu'il est par ailleurs prescrit par la loi.

10.3 Absence d'autres litiges

- 1) Sauf en ce qui a trait à l'application de l'Entente de règlement, ni la Demanderesse ni les Avocats du Groupe (que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un avocat local dans une province ou un territoire canadien) ne peuvent participer, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à une réclamation ou à une action intentée contre les Défenderesses par un Membre du Groupe ou toute autre personne et se rapportant aux Réclamations quittancées ou découlant de celles-ci.
- 2) De plus, sous réserve des autres modalités de l'Entente de règlement, la Demanderesse et les Avocats du Groupe (que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un avocat local dans une province ou un territoire canadien) ne peuvent communiquer à quiconque, à quelque fin que ce soit, les renseignements obtenus dans le cadre de l'Instance ou de la négociation et de la préparation de l'Entente de règlement, sauf dans la mesure où ces renseignements sont autrement accessibles au public (pourvu que les renseignements ne deviennent pas accessibles au public par suite d'une violation du présent article) ou à moins qu'un tribunal compétent ne leur ordonne de le faire.
- 3) Aucune action en justice ne peut être intentée de quelque manière que ce soit entre les Défenderesses, dont les Établissements de santé visés et le Procureur général du Québec, découlant directement ou indirectement des faits et des causes d'actions liés à l'Instance pour la Période du règlement, ainsi qu'à l'Entente, excluant toutefois la mise en œuvre de l'Entente de règlement.

ARTICLE 11 QUITTANCES ET IRRECEVABILITÉ

11.1 Recours exclusif

- 1) L'Entente de règlement constitue le recours exclusif pour toutes les réclamations présentées par des Membres du Groupe ou par l'intermédiaire de ceux-ci concernant toute Garde préventive admissible pendant la Période du règlement ainsi que les faits et les causes d'actions liés à l'Instance.

11.2 Quittance au bénéfice des Défenderesses

- 1) À la Date de prise d'effet, la Demanderesse et chaque Membre du Groupe, qu'il ait ou non présenté une réclamation et qu'une telle réclamation ait été approuvée ou non, est réputé, aux termes de l'Entente de règlement, avoir consenti une décharge et une quittance entières et inconditionnelles en faveur des Défenderesses ainsi qu'à ses dirigeants, officiers, administrateurs, employés, agents, ayants droit et assureurs, y incluant SigmaSanté et la Direction des assurances du réseau de la santé et des services sociaux (DARSSS) pour toute réclamation, action, cause d'action, demande, actuelle, présente ou potentielle, qui pourrait exister ou qui existe en date des présentes, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, de toute réclamation, action, cause d'action, demande, reliée directement ou indirectement aux faits et causes d'actions alléguées dans l'Instance pour la Période du règlement.
- 2) Cette quittance comprend le capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, de l'action intentée par la Demanderesse dans l'Instance contre les Défenderesses ainsi qu'à ses dirigeants, officiers, administrateurs, employés, agents, ayants droit et assureurs, y incluant SigmaSanté et la Direction des assurances du réseau de la santé et des services sociaux (DARSSS).
- 3) La Demanderesse et les Membres du Groupe renoncent en outre à toute réclamation découlant de l'aggravation d'un quelconque préjudice ayant existé au moment de la signature des présentes ou de la Période du règlement et découlant des circonstances relatées dans l'Instance.
- 4) La Demanderesse et les Membres du Groupe renoncent également à toute réclamation qui pourrait résulter de ou être causée par quelque erreur, en droit ou en faits, la présente constituant une transaction aux termes des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.
- 5) De plus, la Demanderesse et les Membres du Groupe reconnaissent explicitement que le présent règlement ne constitue et ne peut être interprété comme une admission quelconque de responsabilité de la part des Défenderesses et est fait uniquement dans le but d'éviter des procédures judiciaires coûteuses.
- 6) Ce règlement constitue une indemnisation complète et finale pour les dommages passés, présents ou futurs liés aux faits et aux réclamations allégués dans la

demande d'autorisation quant aux conclusions recherchées pour l'ensemble des Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus et pour la Période du règlement.

- 7) Les Parties conviennent qu'aucun dommage punitif n'est accordé aux Membres du groupe. Les Membres du Groupe et la Demanderesse renoncent à toute réclamation de nature punitive ou exemplaire envers les Défenderesses.

11.3 Quittance entre les Établissements de santé visés et le PGQ

- 1) Ce règlement constitue également un partage complet et final des montants déboursés entre les Établissements de santé visés, ainsi que SigmaSanté et la Direction des assurances du réseau de la santé et des services sociaux (DARSSS), et le PGQ et ses assureurs en regard de l'Instance et pour la Période du règlement.
- 2) En conséquence du règlement intervenu, les Établissements de santé visés, le PGQ et leurs assureurs se donnent une quittance mutuelle et finale de tout litige découlant directement ou indirectement de la demande d'autorisation en ce qui concerne la Période du règlement, sans quelconque aveu de responsabilité.

ARTICLE 12 HONORAIRES JURIDIQUES DES AVOCATS DU GROUPE

12.1 Approbation des Honoraires juridiques des Avocats du Groupe

- 1) Une convention d'honoraires a été convenue en date du 26 novembre 2020 entre la Demanderesse et ses avocats, prévoyant qu'une somme correspondant à trente pour cent (30 %) de la somme perçue en relation avec la présente action collective, de quelque source que ce soit, par transaction, règlement hors Cour ou à la suite d'un jugement, soit remise à ceux-ci, une copie était reproduite en **Annexe S**. Ladite convention d'honoraires prévoyait également que les frais et déboursés seraient payés en sus.
- 2) En conformité avec l'Entente de principe intervenue entre les parties (Annexe A), les Honoraires juridiques des Avocats du Groupe seront déterminés par la Cour. Les Parties pourront faire leurs représentations respectives incluant la convention d'honoraires convenue entre la Requérante et les Avocats du Groupe.
- 3) Ni la Demanderesse ni aucun Membre du Groupe n'a contribué quelque somme que ce soit au paiement des frais tout au long de la préparation du dossier et des procédures. Le Fonds d'aide aux actions collectives n'a pas été sollicité pour couvrir quelque frais que ce soit dans la présente action collective. Les Avocats du Groupe ont assumé seuls à ce jour tous les frais et tous les honoraires du dossier ainsi que la totalité du risque financier y étant rattaché.
- 4) Les Membres du Groupe qui retiennent les services d'avocats pour les aider à présenter leurs demandes individuelles d'indemnisation en vertu de l'Entente de règlement ou pour interjeter appel de la classification ou du rejet de leur demande

d'Indemnité, sont responsables des honoraires et des frais juridiques de ces avocats.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS DIVERSES

- 5) L'Entente de règlement, y compris son préambule et ses pièces connexes, ainsi que les autres documents expressément mentionnés et définis dans les présentes (p. ex., l'Avis combiné, le Protocole de diffusion, le Jugement relatif à l'Avis combiné, le Jugement d'approbation du règlement, l'Entente de principe et la Quittance), constitue l'entente intégrale conclue par les Parties en ce qui concerne l'objet de l'Entente de règlement et, à la Date de prise d'effet, remplace toute entente ou convention antérieure conclue entre les Parties en ce qui concerne l'objet de l'Entente de règlement.
- 6) Les Parties conviennent qu'il y a remise et renonciation à la solidarité.
- 7) L'Entente de règlement pourra faire l'objet de signatures électroniques transmises par courriel. Les Parties reconnaissent que l'assemblage de tous les exemplaires ainsi signés et transmis tiendra lieu d'original.
- 8) En cas de divergence entre le contenu de l'Entente de règlement et la Demande en approbation de celle-ci, les termes et conditions de l'Entente de règlement prévalent.
- 9) En cas de divergence entre le contenu de l'Entente de règlement et l'Entente de principe, les termes et conditions de l'Entente de règlement prévalent.
- 10) L'Entente de règlement constitue une transaction en vertu de l'article 2631 du *Code civil du Québec*.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Montréal, le 12 Juin 2024

Ménard, Martin avocats

MÉNARD MARTIN AVOCATS

Avocats des Membres du Recours collectifs

Me Jean-Pierre Ménard

Me Patrick Martin Ménard

Me Maude Lépine

4950, rue Hochelaga

Montréal, QC H1V 1E8

Tél. : 514.253.8044

notification@menardmartinavocats.com

Montréal, le 12 juin 2024

Borden Ladner Gervais

BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L.,

S.R.L.

Avocats des Établissements de santé visés

Me Anne Merminod

Me Alexandra Hebert

1000, rue De La Gauchetière Ouest # 900

Montréal, QC H3B 5H4

Tél. : 514.954.2529

notification@blg.com

Montréal, le 21 juin 2024

Bernard Roy (Justice-Québec)

BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)

Avocats du Mis en cause, Procureur général du Québec

Me Thi Hong Lien Trinh

Me Maryse Loranger

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal, QC H2Y 1B6

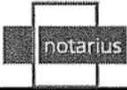
Tél. : 514.393.2336 poste 51928

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

Montréal, le 11 juin 2024

Montréal, le 17 juin 2024
(Ville)

X Signé par Diane Dupuis (11/06/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



« Action-Autonomie » le Collectif pour la
défense des droits en santé mentale de
Montréal

Diane Dupuis (Nom)

Représentant dûment autorisé

D.E.
Personne désignée

Montréal, le 21 juin 2024
(Ville)

Rimouski, le 14 juin 2024 | 06:43 PDT 2024
(Ville)

DocuSigned by:
Jean-Christophe Carvalho
8ABARD20E61B41E

Procureur général du Québec
Thi Hong Lien Trinh (Nom)
Représentant dûment autorisé

Centre intégré de santé et de services sociaux du
Bas-Saint-Laurent
Jean-Christophe Carvalho (Nom)
Représentant dûment autorisé

Saguenay, le 19 juin 2024
(Ville)

Québec, le 13 juin 2024
(Ville)

Centre intégré universitaire de santé et de
services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-
Jean
Julie Labbé, présidente-directrice générale (Nom)
Représentant dûment autorisé

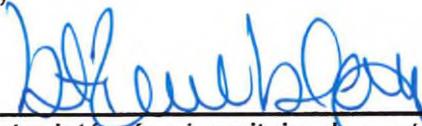
Centre intégré universitaire de santé et de services
sociaux de la Capitale-Nationale
Guy Thibodeau, PDG (Nom)
Représentant dûment autorisé

Trois-Rivières, le 14 juin 2024
(Ville)



Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec
Natalie Petitclerc (Nom)
Représentant dûment autorisé

Sherbrooke, le 13 Juin, 2024
(Ville)



Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre Hospitalier Universitaire de Sherbrooke
Stephane Tremblay (Nom)
Représentant dûment autorisé

Montréal, le 17 juin 2024
(Ville)



Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal
Jean-François Fortin Verreault (Nom)
Représentant dûment autorisé

Pointe-Claire, le 19 juin 2024
(Ville)



Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal
Dan Gabay (Nom)
Représentant dûment autorisé

Montréal, le 14 juin 2024
(Ville)



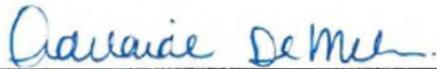
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal
Lawrence Rosenberg (Nom)
Représentant dûment autorisé

Montréal, le 14 juin 2024 2024
(Ville)



Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal
Vincent Lehouillier, PDG (Nom)
Représentant dûment autorisé

à Montréal, le 20 juin 2024
(Ville)



Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal
Adélaïde De Melo (Nom)
Représentant dûment autorisé

Gatineau, le 17 juin 2024
(Ville)



Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais
MARC BILODEAU PDG (Nom)
Représentant dûment autorisé

Rain-Norand le 13 juin 2024
(Ville)

Caroline Ry.

Caroline Ry.

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue
Présidente directrice générale (Nom)
Représentant dûment autorisé

Baie-Comeau, le 18 juin 2024
(Ville)

Manon Asselin

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord
Manon Asselin, présidente-directrice générale (Nom)
Représentant dûment autorisé

Chandler, le 13 juin 2024
(Ville)

Sylvain Nadeau

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie
Sylvain Nadeau (Nom)
Représentant dûment autorisé

Îles-de-la-Madeleine, le 19 juin 2024
(Ville)

Sophie Doucet

Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles
Sophie Doucet (Nom)
Représentant dûment autorisé

Sainte-Marie, le 19 juin 2024
(Ville)

Patrick Simard

Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches
Patrick Simard, PDG (Nom)
Représentant dûment autorisé

Laval, le 19 juin 2024
(Ville)

Jean-Philippe Cotton

Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval
Jean-Philippe Cotton (Nom)
Représentant dûment autorisé

JOLIETTE, le 21 JUIN 2024
(Ville)

P. Ethier

Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière
PHILIPPE ETHIER (Nom)
Représentant dûment autorisé

Saint-Jérôme, le 14 juin 2024
(Ville)

Annie St-Pierre

Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides
Annie St-Pierre (Nom)
Représentant dûment autorisé

St-Hyacinthe, le 17 juin 2024.
(Ville)



Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est
Bruno Petrucci (Nom)
Représentant dûment autorisé

Châteauguay, le 19 juin 2024
(Ville)



Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest
Philippe Gribauval (Nom)
Représentant dûment autorisé

Montréal, le 20 juin 2024
(Ville)



Centre Hospitalier Universitaire de Montréal
Genevieve Desrosiers (Nom)
Représentant dûment autorisé

Longueuil, le 17 juin 2024
(Ville)



Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre
MARYSE PUPART (Nom)
Représentant dûment autorisé



Québec, le 21 juin 2024
(Ville)
Mme Caroline De Pokomandy-Morin
Sous-ministre adjointe
Représentante dûment autorisée du
Ministère de la Santé et des Services sociaux

PIÈCE R-2
(sous scellé)

PIÈCE R-3

Le 12 juillet 2024

Action collective – Action Autonomie
Notre dossier : 33 008 (Me Patrick Martin-Ménard)

Compte d'honoraires et déboursés

Dossier : 33008 Action collective - Action Autonomie
T.P.S. 119349520RP T.V.Q. 1007429432

Honoraires

Honoraires pour Action collective – Action Autonomie
20 % x 8 000 000,00 \$ = 1 600 000,00 \$

Total des honoraires : 1 600 000,00 \$

Déboursés non taxables

Timbre judiciaire 2 086,00 \$

Total des déboursés non taxables : 2 086,00 \$

Déboursés taxables

Frais de huissiers 1 825,71 \$
Frais de messagerie 60,00 \$
Frais de photocopies 1 293,75 \$
Frais de déplacements 112,41 \$
Frais de télécopies 3,25 \$
Frais d'ouverture de dossier 50,00 \$
Frais pour dossiers médicaux 93,05 \$
Vérification du plumitif 11,65 \$

Total des déboursés taxables : 3 449,82 \$

Total du compte d'honoraires et déboursés :

Honoraires	1 600 000,00 \$
Déboursés non taxables	2 086,00 \$
Déboursés taxables	3 449,82 \$
Sous-total	<u>1 605 535,82 \$</u>

TPS @ 5,00%	80 172,49 \$
TVQ @ 9,975%	159 944,12 \$
Montant total	1 845 652,43 \$

PIÈCE R-4

Présences

Anne-Marie Chatel, présidente
Dianne Saint-Pierre, administratrice
Huguette Doyon, administratrice
Linda Little, secrétaire
Line Robitaille, vice-présidente
Marc-André Jobin, trésorier
Monique Normandeau, administratrice

Nathalie Deguire, administratrice
Sylvie Cardinal, administratrice
Nicole Cloutier, coordonnatrice
Ghislain Goulet, organisateur communautaire
Brigit-Alexandre Bussière, adjointe, prise de notes

Absence motivée : Hella Geoffroy, administratrice et Tomasz Wasil administrateur.

Extrait du procès-verbal de la 314^e réunion du Conseil

314.5 Recours collectif sur la garde en établissement : mandat à Patrick Ménard Martin et signature de la convention d'honoraires

Nicole rappelle que le cabinet d'avocats Ménard-Martin prépare une action collective (AC) au nom d'Action Autonomie. L'AC concerne les personnes mises sous garde préventive depuis 1998 gardées contre leur gré plus de 72 h sans qu'il y ait eu autorisation d'un juge, ou qui ont subi au moins une évaluation psychiatrique sans y avoir consenti de manière libre et éclairé et sans qu'il y ait eu jugement pour une ordonnance de garde provisoire. La demande en autorisation serait bientôt prête et transmise à la Cour supérieure. Le Cabinet Ménard Martin exige la confidentialité absolue de chacun.e d'ici au dépôt de celle-ci. S'il y avait des fuites, cela pourrait nuire grandement à l'action collective.

Dans ce dossier, Action Autonomie agit à titre de personne désignée (porteuse du dossier). Toutefois, le cabinet d'avocats a besoin d'un interlocuteur pour voir à divers aspects notamment signer la convention (entente).

À cette étape, le CA serait avisé d'octroyer un mandat général à Me Patrick Ménard-Martin pour mener à bien les procédures d'AC. Dans ce mandat, on prévoit notamment que 30% de l'argent irait aux avocats en cas de victoire et qu'AA n'aura aucun honoraire à payer.

R.314.5.1 Il est proposé d'autoriser Jean-François Plouffe à signer le document « convention d'honoraires et mandat professionnel » présenté et à être la personne désignée et mandatée pour donner les instructions au bureau Ménard Martin en lien avec le recours

Proposé par : Marc-André Jobin

Appuyé par : Monique Normandeau

Adopté à l'unanimité

CONVENTION D'HONORAIRES ET MANDAT PROFESSIONNEL

1. Je, soussigné, Jean-François Plouffe, étant dûment autorisé pour agir pour l'organisme ACTION AUTONOMIE, ci-après appelé « le représentant », autorise par les présentes Ménard Martin Avocats à agir pour moi et à intenter en mon nom et pour le compte des membres du groupe ci-après décrit un recours collectif en réclamation des dommages intérêts contre les défendeurs :

Groupe : « *Toutes les personnes qui ont été mises sous garde préventive ou qui ont été gardées contre leur gré sans autorisation judiciaire dans un établissement hospitalier du Québec depuis le 1^{er} janvier 1998 et qui sont demeurées détenues pour une période supérieure à 72 heures;*

Toutes les personnes qui ont été mises sous garde préventive ou qui ont été gardées contre leur gré sans autorisation judiciaire dans un établissement hospitalier du Québec depuis le 1^{er} janvier 1998 et qui y ont subi au moins une évaluation psychiatrique sans y avoir consenti de manière libre et éclairée et sans qu'une Ordonnance de garde provisoire autorisant une telle évaluation n'ait été rendue. »

2. Le représentant consent à ce qu'il soit retenu sur les sommes perçues par ses procureurs pour et/ou au bénéfice du représentant et des membres du groupe, s'il y a lieu, les honoraires extrajudiciaires d'un montant égal:
- i) à trente pour cent (30%) de la somme perçue en relation avec le présent recours collectif, de quelque source que ce soit, par transaction, règlement hors Cour et/ou à la suite d'un jugement, et ce, depuis l'ouverture du présent dossier en novembre 2020.

Ces honoraires extrajudiciaires s'étendent aux sommes perçues pour et au nom de tout le groupe visé par le présent recours collectif, et sont en sus des frais et déboursés qui pourraient être attribués auxdits procureurs;

3. Il est spécifiquement convenu que ni le représentant ni les membres du groupe ne seront tenus d'acquitter ou de payer quelques autres honoraires, frais ou déboursés que ceux visés au paragraphe 2, étant convenu de surcroît que ces montants ne seront payables qu'en cas de victoire. Le Cabinet Ménard Martin Avocats s'engage à ne pas réclamer de la représentante le paiement de frais, d'honoraires judiciaires ou de déboursés avant la fin du présent dossier. Ainsi, la représentante et/ou les membres du groupe n'auront pas à déboursé quelque somme d'argent que ce soit avant jugement favorable ou avant un règlement hors Cour.

Signé à Montréal, le 26 novembre 2020



Jean-François Plouffe
Représentant



Ménard Martin Avocats

N° 500-06-001109-202

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
DISTRICT DE MONTRÉAL

« ACTION-AUTONOMIE » LE COLLECTIF POUR LA
DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE DE
MONTRÉAL

Demandeur

-et-
D. E.

Personne désignée

-c.-
CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE ET AL.

Défendeurs

-et-
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ès qualités de
représentant du Ministre de la santé et des services
sociaux

Mis en cause

**DEMANDE D'APPROBATION D'UNE
ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES
HONORAIRES DES PROCUREURS DU
DEMANDEUR ET REPRÉSENTANT DU
GROUPE (Art. 590 C.p.c.)**

ORIGINAL

Me Patrick Martin-Ménard N/D : 33 008 (PMM)
martinmenardp@menardmartinavocats.com BM 1315

**Ménard
Martin**
Avocats

4950, rue Hochelaga, Montréal (Québec) H1V 1E8
TÉL. : (514) 253-8044 • TÉLÉC. : (514) 253-9404
Notifications : notification@menardmartinavocats.com

Domiciles élus :
700-407, St-Laurent, Montréal (Québec) H2V 2Y5
800, boul. des Capucins, Québec (Québec) G1J 3R8